

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 23 – 1^{er} OCTOBRE 2021

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLÉE	9
ARRÊTÉ N° SA/2021/0912 portant désignation des représentants du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de divers organismes et commissions	10
ARRÊTÉ N° SA/2021/0913 portant désignation des représentants du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la Commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées, et de son bureau	13
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	15
ARRÊTÉ N° DRH/2021/0690 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	16
ARRÊTÉ N° DRH/2021/0887 fixant la composition du Comité Technique Départemental	19
DIRECTION DES FINANCES	22
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0909 portant habilitation de commande aux porteurs de carte d'achats - Frédéric DOYON	23
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0921 portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur et la nomination de son remplaçant à la sous-régie de recettes de la Maison des séniors de Nice-nord située au 144 bd de Cessole - 06100 NICE	26
DIRECTION DE L'ENFANCE	29
ARRÊTÉ N° DE/2021/0547 portant modification de la fixation pour l'année 2021 du prix de journée de la Pouponnière LE PATIO - Fondation Lenval	30
ARRÊTÉ N° DE/2021/0883 portant fixation pour l'année 2021 du prix de journée du Centre Educatif et Professionnel ' La Nartassière ' - ADSEA 06	32
ARRÊTÉ N° DE/2021/0904 portant fixation pour l'année 2021 du prix de journée de la Pouponnière 'Clémentine ', du Foyer ' Montbrillant ' et du Foyer ' Saint Léon ' Association Le Rayon de Soleil de Cannes	34
ARRÊTÉ N° DE/2021/0905 portant fixation pour l'année 2021 du prix de journée du dispositif d'accueil d'urgence du FEAM et du dispositif de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés par le FEAM sur le site du Centre International de Valbonne	36
ARRÊTÉ N° DE/2021/0917 portant sur la composition de la Commission consultative paritaire départementale	39
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	41
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0519 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' USLD DU CENTRE HOSPITALIER D'ANTIBES ' à ANTIBES pour l'exercice 2021	42
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0880 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ' LA COLLINE ' à NICE pour l'exercice 2021	45
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0884 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ' EHPAD du Centre Hospitalier d'ANTIBES ' à ANTIBES pour l'exercice 2021	48

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0889 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ' EHPAD DU POLE SANTE VALLAURIS GOLFE JUAN ' à VALLAURIS pour l'exercice 2021	51
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0890 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ' LA CROIX ROUGE RUSSE ' à NICE pour l'exercice 2021	54
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0896 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes 'L'OLIVIER ' à L'ESCARÈNE pour l'exercice 2021	57
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0906 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES JARDINS DE SAINT CHARLES ' à VALBONNE pour l'exercice 2021	60
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0914 portant modification de l'arrêté DAH/2021/0884 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ' EHPAD du Centre Hospitalier d'ANTIBES ' à ANTIBES pour l'exercice 2021	63
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	65
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0908 autorisant le passage de la course ' 20ème PALMATHLON Michel MEGE ' sur le domaine portuaire départemental de Villefranche-Darse - 24 septembre 2021	66
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0916 autorisant le stationnement du camion du CMTI 06 sur le domaine public du port départemental de Villefranche-Darse - 30 septembre 2021	69
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 464 / D.G.S.T. réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en agglomération, sur l'échangeur de la RD 92, entre les PR 0+000 (débouché Av. du Gal De Gaulle), 0+320 (échangeur direction Cannes et La Napoule) et PR 0+735 (rond-point Robinson) sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA NAPOULE	72
ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN ET DEPARTEMENTAL N° NCA2021-09-00022/UTL/MAL/SC réglementant la circulation et le stationnement pour le CONSEIL DEPARTEMENTAL 06, sur la RM6202 dans le sens Nice/Digne entre les PR88+470 (Gare de La Tinée) et 84+350 (toboggan Mescla) sur le territoire de la commune d'Utelle et sur la RM/RD6102 entre les PR000+000 et PR002+660, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE et d'UTELLE	75
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-09-08 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2562, entre les PR 7+400 et 7+600, les bretelles 2562-b4 et -b3, le giratoire 2562 __GI4, la RD 113 et bretelle RD 113_b1, entre les PR 0+815 à 0+855 et les VC adjacentes, sur le territoire des communes de PEYMEINADE et de GRASSE	80
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-09-11 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+500 et 1+555, et sur le Chemin de Levassor (VC), sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	83
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-09-26 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de la 1er Course d'Enduro VTT/VAE de la Trinité «Ride For Yann» sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	86

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-09-27 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste Mercan'Tour Madone - Peille sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	89
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-09-30 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 3+750 et 6+300, et sur les 5 VC adjacentes, sur le territoire des communes de LA COLLE-SUR-LOUP et ROQUEFORT-LES-PINS	93
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-09-31 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 13+310 et 13+370, et le domaine de Tuvere adjacent (Voie Privée) sur le territoire des communes d'OPIO et VALBONNE	96
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-09-34 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 20+420 et 20+845, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	98
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-09-35 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2098, entre les PR 0+250 et 0+350, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	101
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-09-37 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON	104
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-09-40 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 10, entre les PR 1+540 et 1+740, sur le territoire de la commune de SIGALE	106
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-09-41 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2021-09-20 du 03 septembre 2021, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 0+400 et 0+800, sur le territoire de la commune de VILLARS SUR VAR	108
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-09-42 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 34+700 et 36+000 (Brèche 75), sur le territoire de la commune de TENDE	110
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-09-43 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste Tour du Pays Viennois sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	113
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-09-44 portant abrogation de l'arrêté de police départemental, n° 2021-09-29 du 3 septembre 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, au droit de la Brèche N°08, entre les PR 6+900 et 7+140, sur le territoire de la commune de BREIL-SUR-ROYA	116
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-09-45 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 809, entre les PR 0+285 et 1+440, et sur le Chemin des Vallons (VC) adjacent, sur le territoire des communes du CANNET et de MOUGINS	118
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-09- 46 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204a entre les PR 7+020 et 7+148, sur la bretelle RD 2204a_b1, entre les PR 0+000 et 0+020, sur la RD 2204a_GI entre les PR 0+020 et 0+138 et sur 1 VC adjacente, sur le territoire de la commune de LA TURBIE	121
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-09-47 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 84+000 et 83+800, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE	124

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-09-48 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 54, entre les PR 7+500 et 14+000, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM	126
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-09-49 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 2+910 et 3+040, sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNÈS	129
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-09-50 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 41+800 et 42+200, sur le territoire de la commune de DALUIS	132
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-09-51 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+1095 et 1+060, et la voie communale adjacente, sur le territoire de la commune de CONTES	134
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-09-52 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD6204, entre les PR 13+465 et 14+115 (tunnel Saorge-Sud) et entre les PR 14+380 et 14+780 (tunnel Saorge-Nord) sur le territoire de la commune de SAORGE	136
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-09-56 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste de SKODA Trigames de Mandelieu 2021 sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	138
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-09-57 abrogeant l'arrêté départemental n° 2021-08-48, du 18 août 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204a, entre les PR 6+850 et 7+020, sur le territoire de la commune de LA TURBIE	141
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-09-58 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 18+700 et 18+800 (Brèche 22) et entre les PR 19 +700 et 19+900 (Brèche 24), sur le territoire de la commune de FONTAN	143
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-09-59 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 30+575 et 31+495 (Brèche 64), sur le territoire de la commune de TENDE	146
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-09-60 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 117, entre les PR 1+450 et 1+650 et entre les PR 8+380 et 8+500, sur le territoire de la commune de TOUDON	148
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-09-61 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 13+360 et 13+430, sur le territoire des communes d'OPIO et VALBONNE	151
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-09-62 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 515, entre les PR 1+715 et 1+780, sur le territoire de la commune de CANTARON	153
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-09-63 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du 56ème Rallye Antibes Côte d'Azur sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	155
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-09-65 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 37+170 et 37+410, sur le territoire de la commune de TENDE	159
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-09-66 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 3+000 et 3+180, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	161

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-09-67 portant modification de l'arrêté départemental N° 2021-09-50, du 14 septembre 2021, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 41+800 et 42+200, sur le territoire de la commune de DALUIS	163
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-09-68 portant abrogation de l'arrêté de police départemental n° 2021-08-63 du 30 août 2021, et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, sur le territoire des communes de BREIL-SUR-ROYA, SAORGE, FONTAN et TENDE	165
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-09-69 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 10+690 et 10+790, sur le territoire de la commune de VALBONNE	169
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-09-70 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 60+050 et PR 60+250 sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS	171
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-09-71 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 37, entre les PR 3+858 et 4+818, sur la RD 153, entre les PR 0+000 et 3+330, sur la RD2204, entre les PR 20+890 et 28+000, sur le territoire des communes de LA TURBIE, PEILLE, LUCÉRAM et TOUËT-DE-L'ESCARÈNE	174
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-09-73 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 16+700 et 16+800, sur le territoire de la commune de TOUDON	177
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-09-74 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+100 et 2+180, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	179
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-09-75 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 20+000 à 23+500, sur le territoire des communes de COARAZE ET LUCÉRAM	181
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-09-78 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 79+500 et PR 79+600, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE	184
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-09-80 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 3+850 et 3+930, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	187
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-09-391 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 45+445 et 45+465, sur le territoire de la commune de DALUIS	189
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-09-403 réglementant temporairement la circulation hors agglomération, sur la RD 30 entre les PR 18+780 et 18+830, sur le territoire de la commune de BEUIL ..	191
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-8-322 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 35+170 et 35+320, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP	193
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-8-335 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 12+850 et 12+950, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	195

ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-9-359 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 15+980 et 16+040, sur le territoire de la commune d'OPIO	197
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-9-366 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 10+280 et 10+600, sur le territoire de la commune de LE ROURET	199
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-9-376 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 34+100 et 34+300, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP	201
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2021-9-1006 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 803, au 594, route de Cannes, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	203
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2021-9-267 portant modification de l'arrêté de police n°2021-08-241, du 13 août 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 3+525 et 3+975, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS	205
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-9-50 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 110, entre les PR 1+000 et 2+000, sur le territoire de la commune de LE MAS	207
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-9-51 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 4+320 et 4+520, sur le territoire de la commune de CIPières	209
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-9-55 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 26+400 et 26+800, sur le territoire de la commune de ROQUESTÉRON	211
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2021-9-53 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 43+800 et 44+000, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN	213
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2021-9-54 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 24+600 et 25+000, sur le territoire de la commune de ROQUESTÉRON	215
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA GESTION DES RISQUES	217
ARRÊTÉ N° DEGR/2021/0886 fixant la composition du jury de sélection des lauréats de l'Appel à projets GREEN Deal 2021	218

Service de l'assemblée

Accusé de réception en préfecture
006-220600019-20210915-sa2021-0912-AR
Date de télétransmission : 15/09/2021
Date de réception préfecture : 15/09/2021



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° SA/2021/0912

portant désignation des représentants du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de divers organismes et commissions

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 désignant M. Charles Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection des membres de la commission permanente et des vice-présidents ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les conseillers départementaux et agents départementaux indiqués dans le document joint sont désignés pour siéger auprès des divers organismes et commissions.

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

Nice, le 14 SEP. 2021


Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture
006-220600019-20210915-sa2021-0912-AR
Date de télétransmission : 15/09/2021
Date de réception préfecture : 15/09/2021

ENFANCE ET FAMILLE

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et assistants familiaux (CCPD AMAF)	Mme SATTONNET Anne (représentante du Président) Mme KHALDI-BOUOUGHROUM Fatima Mme OLIVIER Michèle Mme LELLOUCHE Vanessa	M. LALAIN William Dr BAUDET Sylvie Dr ASECIO Sophie
Foyer de l'enfance des Alpes-Maritimes	M. GENTE Jacques (représentant du Président)	

CULTURE

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Conservatoire départemental de musique des Alpes-Maritimes	Mme ARINI Joëlle M. BECK Xavier M. OLHARAN Sébastien Mme DUQUESNE Céline M. KONOPNICKI David Mme D'INTORNI Christelle M. VEROLA Auguste M. BERNARD Yannick Mme GUIT NICOL Pascale Mme FERRAND Sabrina M. LOMBARDO Gérald Mme OLIVIER Michèle M. ROSSI Michel	M. CESARI Patrick Mme FRISON-ROCHE Fleur Mme GOURDON Marie-Louise Mme KHALDI-BOUOUGHROUM Fatima Mme BINEAU Gabrielle M. VIAUD Jérôme Mme SATTONNET Anne Mme THOMEL Françoise Mme PAPY Carine Mme FRONTONI Gaëlle Mme PAGANIN Michèle Mme LELLOUCHE Vanessa Mme ALBERICI Pierrette

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS)	Mme D'INTORNI Christelle	Mme FRONTONI Gaëlle

TOURISME

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Comité régional de tourisme Provence Alpes Côte d'Azur (CRT PACA)	Mme BORCHIO FONTIMP Alexandra (représentante du Président)	

ENVIRONNEMENT

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Comité régional biodiversité (CRB)	M.BERNARD Yannick (représentant du Président)	
Commission consultative d'élaboration et de suivi de l'agglomération Cannes Pays de Lérins pour le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés	Mme MARTIN Alexandra (représentante du Président)	
Commission consultative d'élaboration et de suivi du syndicat UNIVALOM pour le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés	M.CHIKLI Frank (représentant du Président)	

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210916-lmc117635-AR-1-1
Date de télétransmission :	16 septembre 2021
Date de réception :	16 septembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 octobre 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° SA/2021/0913

portant désignation des représentants du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la Commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées, et de son bureau

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.146-3 et L.146-4 instituant les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) administrée par une commission exécutive présidée par le président du Conseil départemental ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1er juillet 2021 désignant M. Charles Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1er juillet 2021 relative à l'élection des membres de la commission permanente et des vice-présidents ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les conseillers départementaux et représentants de l'administration départementale ci-après sont désignés pour siéger auprès de la Commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées, et de son bureau :

COMMISSION	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées	- Mme Valérie SERGI (représentant le Président)	- Mme Christelle D'INTORNI
	- Mme Anne SATTONNET	- Mme Michèle OLIVIER
	- M. Jacques GENTE	- Mme Françoise MONIER
	- M. Auguste VEROLA	- M. Sébastien OLHARAN
	- M. Jean-Pierre LAFITTE	- Mme Françoise THOMEL
	- Mme Céline DUQUESNE	- Mme Pascale GUIT NICOL
	- M. Jérôme VIAUD	- Mme Caroline MIGLIORE
	- Mme Sophie NASICA	- Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM
	- Mme Michèle PAGANIN	- Mme Vanessa LELLOUCHE
	- Mme Christine TEIXEIRA	- M. Christophe PAQUETTE
	- M. Sébastien MARTIN	- Mme Isabelle KACPRZAK
	- Mme Béatrice VELOT	- Mme Marion NICAISE

Bureau de la commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées	- Mme Valérie SERGI (représentant le Président) - M. Jacques GENTE - Mme Christine TEIXEIRA - M. Sébastien MARTIN	
---	---	--

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° SA/2021/0683.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

Nice, le 16 septembre 2021

Charles Ange GINESY

Direction des ressources
humaines

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210916-lmc117701-AR-1-1
Date de télétransmission :	20 septembre 2021
Date de réception :	20 septembre 2021
Date d'affichage :	20 septembre 2021
Date de publication :	1 octobre 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2021/0690

fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 et notamment son article 9 en application duquel il est précisé que le recours éventuel à l'encontre de la présente décision doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification auprès de la juridiction administrative ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU les délibérations de l'assemblée départementale en date des 27 janvier 2006 et 21 décembre 2007 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité et fixant le nombre de ses membres ;

VU la délibération n°12 de la commission permanente du 22 mai 2014 maintenant à 20 le nombre de membres au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU le procès-verbal des élections tenues le 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2021 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté de nomination des responsables ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Département des Alpes-Maritimes est composé comme suit :

Représentants de la collectivité :

Président : M. Charles Ange GINESY - Président du Conseil départemental

En cas d'empêchement ou d'absence :

M. Xavier BECK

Membres titulaires : M. Charles Ange GINESY

M. Xavier BECK

M. Auguste VEROLA

Mme Michèle OLIVIER

M. Jacques GENTE

M. Christophe PICARD

M. Hervé MOREAU

Mme Christel THEROND

Mme Christine TEIXEIRA

Mme Sabrina GAMBIER

Membres suppléants : Mme Sabrina FERRAND

Mme Michèle PAGANIN

M. Roland CONSTANT

M. Jean-Pierre LAFITTE

Mme Fleur FRISON-ROCHE

M. Arnaud FABRIS

M. Jean TARDIEU

M. Marc JAVAL

Mme Florence FREDEFON

M. Dominique REYNAUD

Représentants du personnel :

Membres titulaires : M. Arnaud FALQUE

M. Thierry AUVARO

Mme Nadine KRAUS

M. Lucien MESTAR

M. Eric TASSI

M. Thierry TRIPODI

Mme Audrey TORRE

M. Laurent CABOUFIGUE

M. Jean-Claude NOIRFALISE

M. Olivier ANDRES

Membres suppléants :
Mme Anita LIONS
M. Thierry SANTACREU
Mme Frédérique BAILET
M. Alain CIABUCCHI
M. Eric FERRERI
M. Philippe CALIENDO
Mme Valérie AICARDI
Mme Karen LANGLOIS
M. Joffray PINHOUET
M. Nicolas ROBINET

ARTICLE 2 : L'arrêté du 29 janvier 2021 est abrogé.

ARTICLE 3 : En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 16 septembre 2021

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210909-lmc117199-AR-1-1
Date de télétransmission :	13 septembre 2021
Date de réception :	13 septembre 2021
Date d'affichage :	13 septembre 2021
Date de publication :	1 octobre 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2021/0887 fixant la composition du Comité Technique Départemental

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 12 du 18 mai 2018 maintenant à 20 le nombre de membres au comité technique ;

Vu le procès-verbal des élections tenues le 6 décembre 2018 pour le renouvellement des représentants du personnel au comité technique ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté en date du 27 août 2021 portant désignation des représentants du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de divers organismes et commissions ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le comité technique du Département des Alpes-Maritimes est composé comme suit :

Représentants de la collectivité :

Président : M. Charles-Ange GINESY – Président du Conseil départemental

En cas d'empêchement ou d'absence :

M. Xavier BECK

Membres titulaires : M. Charles-Ange GINESY

M. Xavier BECK

M. Auguste VEROLA

Mme Michèle OLIVIER

M. Jacques GENTE

M. Christophe PICARD
M. Hervé MOREAU
Mme Christel THEROND
Mme Christine TEIXEIRA
Mme Sabrina GAMBIER

Membres suppléants :

Mme Sabrina FERRAND
Mme Michèle PAGANIN
M. Roland CONSTANT
M. Jean-Pierre LAFITTE
Mme Fleur FRISON-ROCHE
M. Arnaud FABRIS
M. Jean TARDIEU
M. Marc JAVAL
M. Marc CASTAGNONE
M. Dominique REYNAUD

Représentants du personnel :**Membres titulaires :**

M. Arnaud FALQUE
Mme Catherine CHARLIER
Mme Sophie BERTHIER-ROOSE
Mme Cécile HILLAIRET
M. Lucien MESTAR
M. Thierry TRIPODI
Mme Nadège GASTALDO
M. Jérôme BRACQ
M. Olivier ANDRES
M. Jean-Claude NOIRFALISE

Membres suppléants :

M. Alain CIABUCCHI
M. Cosimo PRINCIPALE
M. Jean-Yves GUILLAMON
M. Nicolas ICART
Mme Irène GARIBO
Mme Karine CUNTZ
M. François HEBERT
Mme Bettina DURAND
Mme Stéphanie PETITHUGUENIN
Mme Audrey GRIVEL

ARTICLE 2 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 3 : L'arrêté du 20 janvier 2021 fixant la composition du comité technique est abrogé.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 9 septembre 2021

Charles Ange GINESY

Direction des finances

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 octobre 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0909 portant habilitation de commande aux porteurs de carte d'achats - Frédéric DOYON



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION

ARRETE

portant habilitation de commande aux porteurs de carte d'achats

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte achats ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 mai 2018 approuvant la mise en place du dispositif de paiement par carte d'achats ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 12 octobre 2018 approuvant le contrat de souscription de carte d'achats public intervenant avec la Caisse d'épargne et de prévoyance Côte d'Azur et approuvant le règlement intérieur d'utilisation de la carte d'achats ;

Vu l'arrêté en date du 4 septembre 2020 portant nomination de Madame Jade MAGNAN en qualité de responsable du programme carte d'achats ;

Considérant le contrat de carte d'achats public auprès de la Caisse d'épargne et de prévoyance Côte d'Azur en date du 26 novembre 2018,

Considérant la proposition de l'administration de nommer Monsieur Frédéric DOYON, affecté au service du musée des arts asiatiques et Espace culturel Lympia, en qualité de porteur de carte d'achats pour effectuer les commandes dans le cadre de marchés publics ;

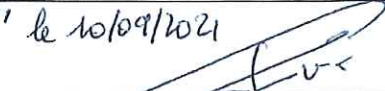
ARRETE

Article 1er : Habilitation de commande est donnée à Monsieur Frédéric DOYON pour effectuer des transactions par carte d'achats dans le cadre des marchés publics conclus par le Département des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Monsieur Frédéric DOYON, affecté au service du musée des arts asiatiques et Espace culturel Lympia, est nommé porteur de carte d'achats pour les seules commandes qui relèvent de son domaine de compétence.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

Article 4 : Le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratif.

Prénom et Nom	mention « vu pour acceptation », date et signature.
Frédéric DOYON	« Vu pour acceptation » le 10/09/2021 

Nice, le 13/09/2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le directeur des finances


Diane GIRARD

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 octobre 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0921

Démission d'un mandataire sous-régisseur et la nomination de son remplaçant à la sous-régie de recettes de la Maison des séniors de Nice-nord située au 144 bd de Cessole - 06100 NICE



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION

ARRETE

portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur et la nomination de son remplaçant à la sous-régie de recettes de la Maison des séniors de Nice-nord située au 144 bd de Cessole - 06100 NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 3 juillet 2013 modifié par arrêté du 2 novembre 2015 instituant une sous-régie de recettes de la Maison des séniors de Nice-nord ;
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 26 août 2021 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 3 septembre 2021 ;
Vu l'avis conforme des mandataires suppléants des 3 et 9 septembre 2021 ;

ARRETE



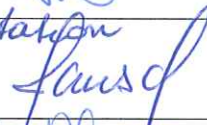
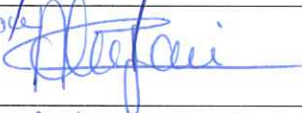
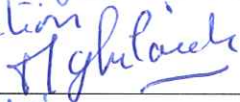

ARTICLE 1ER : Madame Isabelle RAFFALDI n'exerce plus les fonctions de mandataire sous-régisseur à la sous-régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : Madame Véronique ROBIN est nommée mandataire sous-régisseur à la sous-régie ci-dessus désignée, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie de recettes de la maison des séniors de Nice Ouest, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : Mesdames Martine GHILARDI et Sabine CALLEGARI sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

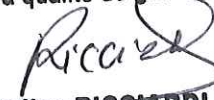
ARTICLE 4 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 5 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	Date, mention « vu pour acceptation » et signature
Françoise TODDE Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 15/09/2021 
Anna OLLIVER Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 15/09/2021 
Janina HANSCH Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 15/09/2021 
Sabine CALLEGARI Mandataire sous-régisseur	Vu pour acceptation 10/09/2021 
Martine GHILARDI Mandataire sous-régisseur	Vu pour acceptation 10/09/2021 
Véronique ROBIN Mandataire sous-régisseur	Vu pour acceptation 14/09/2021 
Isabelle RAFFALDI	A quitté le département

Nice, le 17/09/2021

**Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de service du budget, de la programmation
et la qualité de gestion**


Nadine RICCIARDI

Direction de l'enfance

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210910-lmc117123-AR-1-1
Date de télétransmission :	10 septembre 2021
Date de réception :	10 septembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 octobre 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2021/0547

portant modification de la fixation pour l'année 2021 du prix de journée de la Pouponnière LE PATIO - Fondation Lenval

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 du 8 août 2018 conclu entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la Fondation Lenval ;

Vu le budget prévisionnel reçu le 3 novembre 2020 et le courrier électronique du 24 mars 2021 de la Fondation Lenval indiquant le montant réalisé 2020 et le montant prévisionnel 2021 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

Vu la transmission d'un signalement au Conseil départemental du 18 décembre 2020 indiquant la fermeture temporaire de 6 places d'accueil à la pouponnière LE PATIO - internat ;

Vu le courriel du 6 août 2021 indiquant la réouverture de l'unité de vie le 20 mai 2021 ;

Vu l'ARRETE du 14 avril 2021 N° DE/2021/0286 portant fixation pour l'année 2021 du prix de journée de la Pouponnière LE PATIO - Fondation Lenval ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'ARRETE du 14 avril 2021 N° DE/2021/0286 susmentionné est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses nettes allouées à la pouponnière « Le Patio » sont autorisées comme suit :

3 696 041 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée de la pouponnière « Le Patio » pour l'ensemble des dispositifs est fixé comme suit :

Journées prévisionnelles 2021	Prix de journée 2021 (arrondi au centième supérieur)
21 170	174,59 €

Ce prix de journée moyen s'applique pour l'année 2021 et jusqu'à fixation du prix de journée 2022.

ARTICLE 4 : Compte tenu du montant réalisé 2020 et des recettes prévisionnelles 2021 liées aux frais d'hébergement des Départements hors Alpes-Maritimes, ainsi qu'au nombre de places autorisées non installées entraînant une diminution de la dotation de 158 178,57 € (arrondi à l'unité), la dotation globale nette allouée pour 2021 est fixée à :

3 522 180 €

Dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Année 2021	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Places autorisées non installées	Dotations mensuelles versées
JANVIER à SEPTEMBRE 2021	2 761 302 €	0 €	0 €	307 388 € (4 mois) 306 350 € (5 mois)
OCTOBRE à DECEMBRE 2021	934 739 €	-15 682 €	-158 179 €	253 626 € (3 mois)
TOTAL	3 696 041 €	-15 682 €	-158 179 €	3 522 180 €

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'à fixation de la dotation 2022, la fraction forfaitaire de la pouponnière « Le Patio » sera de 308 003 € de janvier à novembre et 308 008 € pour décembre.

ARTICLE 6 : le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de la Fondation Lenval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 10 septembre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019
Date de télétransmission :	10 septembre 2021
Date de réception :	10 septembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 octobre 2021



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DE/2021/0883
portant fixation pour l'année 2021 du prix de journée
du Centre Educatif et Professionnel ' La Nartassière ' - ADSEA 06

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales en vigueur ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2024 du 22 juillet 2021 conclu entre le Département des Alpes-Maritimes et l'ADSEA 06 ;

Vu le courriel du 2 septembre 2021 de l'ADSEA 06 indiquant le montant réalisé 2020 et le montant prévisionnel 2021 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses nettes allouées au CEP « La Nartassière » sont autorisées comme suit :

5 191 230 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale allouée au CEP « La Nartassière » s'élève à 5 191 230 €, et se décompose comme suit :

INTERNAT : 3 343 757 €

APPARTEMENT AUTONOME : 1 154 355 €

PAD : 693 118 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale allouée s'élève à 5 191 230 €, et les prix de journée du CEP « La Nartassière » sont fixés comme suit :

Type d'accueil	Journées prévisionnelles 2021	Prix de journée 2021 (arrondi au centième inférieur/supérieur)
INTERNAT	12 045	277,61 €
APPARTEMENT AUTONOME	5 840	197,66 €
PAD	5 840	118,68 €

Ces prix de journée s'appliquent pour l'année 2021 et jusqu'à fixation des prix de journée 2022.

ARTICLE 4 : Compte tenu de l'absence de recettes 2020 au titre des frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, et de recettes prévisionnelles pour l'année 2021, la dotation globale nette allouée pour 2021 s'élève à :

5 191 230 €

Dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Année 2021	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.5.3 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
JANVIER à SEPTEMBRE 2021	3 852 873 €	0 €	428 097 € (sur 9 mois)
OCTOBRE à DECEMBRE 2021	1 338 357 €	0 €	446 119 € (sur 3 mois)
TOTAL	5 191 230 €	0 €	5 191 230 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'à fixation de la dotation 2022, la fraction forfaitaire du CEP « La Nartassière » sera de 432 602 € de janvier à novembre et de 432 608 € en décembre.

ARTICLE 5 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 8 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 10 septembre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210921-lmc117398-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 septembre 2021
Date de réception :	22 septembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 octobre 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2021/0904

portant fixation pour l'année 2021 du prix de journée de la Pouponnière ' Clémentine ',
du Foyer ' Montbrillant ' et du Foyer ' Saint Léon '
Association Le Rayon de Soleil de Cannes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales en vigueur ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les budgets prévisionnels 2021 actualisés reçus le 21 juin 2021 ;

Vu le compte administratif 2020 de l'association Le Rayon de Soleil de Cannes, reçu le 30 avril 2021 ;

Vu le courriel de l'association Le Rayon de Soleil de Cannes, en date du 31 août 2021, indiquant l'absence de recettes réalisées en 2020 et prévisionnelles 2021, liées à des participations aux frais d'hébergement des Départements extérieurs ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses nettes allouées à la Pouponnière « Clémentine », au Foyer « Montbrillant » et au Foyer « Saint Léon » sont autorisées comme suit :

8 066 596 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale allouée à la Pouponnière « Clémentine », au Foyer « Montbrillant » et au Foyer « Saint Léon » s'élève à 8 066 596 € et se décompose comme suit :

- Pouponnière « Clémentine » :	2 591 550 €
- Foyer « Montbrillant » :	3 732 220 €
- Foyer « Saint Léon » :	1 742 826 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021 les prix de journée de la Pouponnière « Clémentine », du Foyer « Montbrillant » et du Foyer « Saint Léon » sont fixés comme suit :

	Journées Prévisionnelles 2021	Prix de journée 2021 (arrondis au dixième inférieur/supérieur)
Pouponnière Clémentine	10 220	253,58 €
Foyer Montbrillant	18 615	200,05 €
Foyer Saint Léon	8 760	198,95 €

Ces prix de journée s'appliquent pour l'année 2021 et jusqu'à fixation des prix de journée 2022.

ARTICLE 4 : S'agissant des recettes liées aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, compte-tenu de l'absence de recettes perçues sur l'exercice 2020 et de l'absence de recettes prévisionnelles pour l'exercice 2021, la dotation globale nette allouée pour 2021 reste fixée à :

8 066 596 €

Dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Année 2021	Dotation allouée	Montant des participations extérieures	Dotations mensuelles versées
JANVIER à SEPTEMBRE 2021	6 020 181 €	0 €	668 909 € (sur 9 mois)
OCTOBRE à DECEMBRE 2021	2 046 415 €	0 €	682 138 (sur 2 mois) 682 139 (sur 1 mois)
TOTAL	8 066 596 €	0 €	8 066 596 €

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à fixation de la dotation 2022, la fraction forfaitaire de la Pouponnière « Clémentine », du Foyer « Montbrillant » et du Foyer « Saint Léon » sera de 672 216 € de janvier à novembre et de 672 220 € pour décembre.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'association Le Rayon de Soleil de Cannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 21 septembre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210921-lmc117400-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 septembre 2021
Date de réception :	22 septembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 octobre 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2021/0905

portant fixation pour l'année 2021 du prix de journée du dispositif d'accueil d'urgence du FEAM et du dispositif de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés par le FEAM sur le site du Centre International de Valbonne

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales en vigueur ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les budgets prévisionnels actualisés 2021 du Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes et du CIV reçus le 18 mars 2021 ;

Vu le compte administratif 2020 du Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes et du CIV reçus le 26 mars 2021 ;

Vu le courrier électronique du 06 septembre 2021 du Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes indiquant le montant réalisé 2020 et le montant prévisionnel 2021 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses nettes allouées au Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes sont autorisées pour un montant total de **16 875 607 €**, et se répartissent comme suit :

- 15 837 747 € au titre du dispositif FEAM,
- 1 037 860 € au titre du dispositif C.I.V.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article R. 314-51 du code de l'action sociale et des familles, l'excédent d'exploitation 2020 du dispositif FEAM, qui s'élève à 150 085 €, est affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2021.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les prix de journée du dispositif FEAM et du dispositif C.I.V sont fixés comme suit :

Dispositif	Journées Prévisionnelles 2021	Prix de journée 2021 (arrondi au centième supérieur/inférieur)
FEAM (151 places)	55 115	284,64 €
C.I.V (52 places)	18 980	54,68 €

Ces prix de journée moyens s'appliquent pour l'année 2021 et jusqu'à fixation du prix de journée 2022.

ARTICLE 4 : Compte tenu des montants prévisionnels et réalisés 2020, et du montant prévisionnel des recettes 2021, liés aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes de 120 336 € et de l'affectation du résultat excédentaire 2020 à la réduction des charges de l'exercice 2021, la dotation globale nette allouée pour 2021 s'élève à 16 605 186 €, dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Dispositif FEAM :

Année 2021	Dotations allouées	Montant des participations extérieures	Reprise résultat N-1	Dotations mensuelles versées
JANVIER à SEPTEMBRE 2021	11 599 524 €	0 €	0 €	1 288 836 € (sur 9 mois)
OCTOBRE à DECEMBRE 2021	4 238 223 €	-120 336 €	-150 085 €	1 322 600 € (sur 2 mois) 1 322 602 € (sur 1 mois)
TOTAL	15 837 747 €	-120 336 €	-150 085 €	15 567 326 €

Dispositif C.I.V :

Année 2021	Dotations allouées	Montant des participations extérieures	Dotations mensuelles versées
JANVIER à SEPTEMBRE 2021	778 392 €	0 €	86 488 € (sur 9 mois)
OCTOBRE à DECEMBRE 2021	259 468 €	0 €	86 489 € (sur 2 mois) 86 490 € (sur 1 mois)
TOTAL	1 037 860 €	0 €	1 037 860 €

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à fixation de la dotation 2022, la fraction forfaitaire mensuelle sera :

- Pour le dispositif FEAM : de 1 319 813 € de janvier à novembre et 1 319 804 € pour décembre.
- Pour le dispositif C.I.V : de 86 488 € de janvier à novembre et 86 492 € pour décembre.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 9 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la directrice générale du Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 21 septembre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210923-lmc117686-AR-1-1
Date de télétransmission :	23 septembre 2021
Date de réception :	23 septembre 2021
Date d'affichage :	23 septembre 2021
Date de publication :	1 octobre 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2021/0917

Composition de la Commission consultative paritaire départementale

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3211-1 et L.3221-9 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 421-6, R.421-27 et suivants
- VU** la délibération de la Commission permanente en date du 3 décembre 1992 décidant de créer une commission consultative paritaire départementale pour les assistants maternels et familiaux agréés et de fixer, à huit membres titulaires, l'effectif de la Commission consultative paritaire départementale, soit quatre représentants du Département des Alpes-Maritimes et quatre représentants des assistants maternels et familiaux, étant précisé que cette commission comprend en outre un nombre égal de suppléants ;
- VU** l'arrêté du 14 septembre 2021 portant désignation des représentants du Département au sein de la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux agréés ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et familiaux agréés est composée, à compter de la date de signature du présent arrêté, comme suit :

Les représentants du Département

Présidente	
Mme Anne SATTONNET Vice-présidente du Département, représentant le Président du Département	
Titulaires	Suppléants
Madame Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM Conseillère départementale	Monsieur William LALAIN Direction de l'Enfance
Madame Vanessa LELLOUCHE Conseillère départementale	Madame le Docteur Sophie ASENSIO Médecin du SDPMI
Madame Michèle OLIVIER Conseillère départementale	Madame le Docteur Sylvie BAUDET Médecin du SDPMI

Les représentants des assistants maternels et familiaux agréés

Titulaires	Suppléants
Madame Marta NOMIKOSSOFF	Madame Chantal GIANARIA
Madame Michelle GASCA-VILLANUEVA	Madame Katia GABISON
Madame Martine NABOT	Madame Carole ACHINO
Madame Stéphanie MONDILLON	Madame Stéphanie ZOCCALI

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 3 : En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.

Nice, le 23 septembre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Direction de
l'autonomie et du
handicap

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019
Date de télétransmission :	10 septembre 2021
Date de réception :	10 septembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 octobre 2021



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0519
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' USLD DU CENTRE HOSPITALIER D'ANTIBES ' à ANTIBES
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu le décret n°2016-1164 du 26 aout 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 février 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 19 avril 2021 conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE HOSPITALIER D'ANTIBES » à ANTIBES sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021	Tarifs applicables à compter du 1er octobre, jusqu'au 31 décembre 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2022 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	61,50 €	62,79 €	61,50 €
Résidents de moins de 60 ans	81,50 €	83,50 €	81,50 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE HOSPITALIER D'ANTIBES » à ANTIBES , sont fixés, pour l'exercice 2021, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	20,75 €
Tarif GIR 3-4	13,18 €
Tarif GIR 5-6	5,59 €

ARTICLE 3 : La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, est déterminée comme suit pour l'exercice 2021 :

Dépenses nettes relatives à la dépendance 2021	145 428 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	43 428 €
Les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance	102 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 8 500 € effectués de janvier à septembre 2021, soit : 76 500 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 25 500 €, et sera versée comme suit :

- 3 versements de 8 500 €, à compter du 1er octobre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 8 500 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE HOSPITALIER D'ANTIBES » à ANTIBES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 9 septembre 2021

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur de l'autonomie et du
handicap

Isabelle KACPRZAK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210913-lmc117139-AR-1-1
Date de télétransmission :	13 septembre 2021
Date de réception :	13 septembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 octobre 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0880

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
' LA COLLINE ' à NICE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 30 Aout 2021 conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

VU les échanges intervenus avec le représentant de l'EHPAD en date du 30 Aout 2021

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA COLLINE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021	Tarifs applicables à compter du 1er Octobre, jusqu'au 31 décembre 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2022 dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale	67,70 €	69,11 €	67,70 €
Régime particulier	75,33 €	76,89 €	75,33 €
Résidents de moins de 60 ans	86,94 €	90,30 €	86,94 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA COLLINE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	16,61 €
Tarif GIR 3-4	10,54 €
Tarif GIR 5-6	4,47 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 916 055 €;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	916 055 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	208 149 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	51 906 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	656 000 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 48 000 € effectués de janvier à septembre 2021, soit 432 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 224 000 €, et s'organisera comme suit :

- 2 versements de 74 667 € à compter du 1er Octobre et 1 versement de 74 666 € au mois de décembre ;

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 54 667 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA COLLINE » NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 13 septembre 2021

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur de l'autonomie et du
handicap

Isabelle KACPRZAK

Accusé de réception en préfecture :	006-22060019
Date de télétransmission :	10 septembre 2021
Date de réception :	10 septembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 octobre 2021



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0884

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
' EHPAD du Centre Hospitalier d'ANTIBES ' à ANTIBES
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention d'aide sociale signée le 19 mars 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

VU les échanges intervenus avec le représentant de l'EHPAD en date du 6 mai 2021 et du 1^{er} septembre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du Centre Hospitalier d'ANTIBES » à ANTIBES sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021	Tarifs applicables à compter du 1er octobre, jusqu'au 31 décembre 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2022 dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale	60,10 €	61,36 €	60,10 €
Régime particulier	61,51 €	62,80 €	61,51 €
Résidents de moins de 60 ans	75,30 €	76,83 €	75,30 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du Centre Hospitalier d'ANTIBES » à ANTIBES sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,81 €
Tarif GIR 3-4	11,30 €
Tarif GIR 5-6	4,79 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 927 078 €;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	927 078 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	258 078 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	669 000 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 52 500 € effectués de janvier à septembre 2021, soit 472 500 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 196 500 €, et s'organisera comme suit :

- 3 versements de 65 500 € à compter du 1^{er} octobre ;

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 55 750 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du Centre Hospitalier d'ANTIBES » ANTIBES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 9 septembre 2021

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur de l'autonomie et du
handicap

Isabelle KACPRZAK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019
Date de télétransmission :	10 septembre 2021
Date de réception :	10 septembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 octobre 2021



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0889

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ' EHPAD DU POLE SANTE VALLAURIS GOLFE JUAN ' à VALLAURIS
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 5 juillet 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

VU les échanges intervenus avec le représentant de l'EHPAD en date du 1^{er} septembre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD DU POLE SANTE VALLAURIS GOLFE JUAN » à VALLAURIS sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021	Tarifs applicables à compter du 1er octobre, jusqu'au 31 décembre 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2022 dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale	60,10 €	61,36 €	60,10 €
Régime particulier	68,43 €	69,87 €	68,43 €
Résidents de moins de 60 ans	79,10 €	81,62 €	79,10 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD DU POLE SANTE VALLAURIS GOLFE JUAN » à VALLAURIS sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,13 €
Tarif GIR 3-4	10,87 €
Tarif GIR 5-6	4,61 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 1 069 923 €;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	1 069 923 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	281 703 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	10 220 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	778 000 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 64 833 € effectués de janvier à septembre 2021, soit 583 497 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 194 503 €, et s'organisera comme suit :

- 3 versements de 64 834 € à compter du 1er octobre et 1 versement de 64 835 € au mois de décembre ;

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 64 833 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD DU POLE SANTE VALLAURIS GOLFE JUAN » à VALLAURIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 9 septembre 2021

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur de l'autonomie et du
handicap

Isabelle KACPRZAK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019
Date de télétransmission :	10 septembre 2021
Date de réception :	10 septembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 octobre 2021



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0890

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
' LA CROIX ROUGE Russe ' à NICE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date 19 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

VU les échanges intervenus avec le représentant de l'EHPAD en date du 6 mai et du 3 septembre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA CROIX ROUGE RUSSE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021	Tarifs applicables à compter du 1er Octobre, jusqu'au 31 décembre 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2022 dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale	68,24 €	69,65 €	68,24 €
Résidents de moins de 60 ans	83,11 €	86,29 €	83,11 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA CROIX ROUGE RUSSE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	16,36 €
Tarif GIR 3-4	10,38 €
Tarif GIR 5-6	4,40 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 462 742 €.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	462 742 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	87 742 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	375 000 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 29 750 € effectués de janvier à septembre 2021, soit 267 750 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 107 250 €, et s'organisera comme suit :

- 3 versements de 35 750 € à compter du 1er Octobre.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 31 250 €.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA CROIX ROUGE RUSSE » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 9 septembre 2021

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur de l'autonomie et du
handicap

Isabelle KACPRZAK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210920-lmc117321-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 septembre 2021
Date de réception :	22 septembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 octobre 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0896

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
' L'OLIVIER ' à L'ESCARENE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite signée entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 30/06/2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

VU les échanges intervenus avec le représentant de l'EHPAD en date du 6/07/2021 et du 8/09/2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'OLIVIER » à L'ESCARENE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} octobre, jusqu'au 31 décembre 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2022 dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale	58,41 €	59,64 €	58,41 €
Régime particulier	66,74 €	68,12 €	66,74 €
Résidents de moins de 60 ans	78,86 €	84,53 €	78,86 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'OLIVIER » à L'ESCARENE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,36 €
Tarif GIR 3-4	11,02 €
Tarif GIR 5-6	4,67 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 480 702 €;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	480 702 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	113 702 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	367 000 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 30 583 € effectués de janvier à septembre 2021, soit 275 247 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 91 753 €, et s'organisera comme suit :

- 2 versements de 30 584 € à compter du 1^{er} octobre et 1 versement de 30 585 € au mois de décembre ;

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 30 583 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'OLIVIER » à L'ESCARENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 septembre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210920-lmc117440-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 septembre 2021
Date de réception :	22 septembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 octobre 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0906

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LES JARDINS DE SAINT CHARLES ' à VALBONNE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date 02 Avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

VU les échanges intervenus avec le représentant de l'EHPAD en date du 8 avril 2021 et du 9 septembre 2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE SAINT CHARLES » à VALBONNE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	18,04 €
Tarif GIR 3-4	11,45 €
Tarif GIR 5-6	4,86 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 458 771 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	458 771 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	254 581 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	4 191 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	200 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 12 917 € effectués de janvier à septembre 2021, soit 116 253 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 83 747 €, et s'organisera comme suit :

- 2 versements de 27 916 € à compter du 1er octobre et 1 versement de 27 915 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 16 667 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE SAINT CHARLES » à VALBONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 septembre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210920-lmc117642-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 septembre 2021
Date de réception :	22 septembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 octobre 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0914

portant modification à l'arrêté DAH/2021/0884 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ' EHPAD du Centre Hospitalier d'ANTIBES ' à ANTIBES
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- :
- VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;
 - VU le code de l'action sociale et des familles ;
 - VU le code de la santé publique ;
 - VU les propositions budgétaires de l'établissement ;
 - VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
 - VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;
 - VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;
 - VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;
 - VU la convention d'aide sociale signée le 19 mars 2021 ;
 - VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;
 - VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date 19 avril 2021 conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;
 - VU les échanges intervenus avec le représentant de l'EHPAD en date du 6 mai 2021 et du 1^{er} septembre 2021.

Considérant que l'arrêté N°DAH/2021/0884 comporte une erreur dans son article 1.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du Centre Hospitalier d'ANTIBES » à ANTIBES sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} octobre, jusqu'au 31 décembre 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2022 dans l'attente d'une nouvelle tarification
EHPAD Thiers	60,10 €	61,36 €	60,10 €
EHPAD Les jardins de la Fontonne	61,51 €	62,80 €	61,51 €
Résidents de moins de 60 ans	75,30 €	76,83 €	75,30 €

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du Centre Hospitalier d'ANTIBES » à ANTIBES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 septembre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Direction des routes et
des infrastructures de
transport

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210913-lmc117487-AR-1-1
Date de télétransmission :	13 septembre 2021
Date de réception :	13 septembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 octobre 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0908

autorisant le passage de la course ' 20ème PALMATHLON Michel MEGE ' sur le domaine portuaire départemental de Villefranche-Darse - 24 septembre 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 8 décembre 2017 portant création d'une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté départemental n° DRIT SDP/2021/0120 du 30 mars 2021 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande présentée sur Cerfa n°15824*03 auprès de la Préfecture en date du 28 juillet 2021 par Monsieur Olivier PAULETTI, Lieutenant-Colonel des sapeurs-pompiers professionnels, et organisateur de la manifestation ainsi dénommée « 20^{ème} PALMATHLON Michel MEGE »;

Considérant que les épreuves se dérouleront pour partie sur le domaine public portuaire départemental du port de Villefranche-Darse entre la plage de la Darse et le quai de la Corderie;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Régie des ports de Villefranche-sur-Mer autorise la traversée du domaine portuaire de Villefranche-Darse le **24 septembre 2021 entre 17h00 et 19h00** en faveur de la compétition 20^{ème} PALMATHLON Michel MEGE (*cf. plan joint*).

ARTICLE 2 : Monsieur Olivier PAULETTI, en qualité d'organisateur de la compétition, devra :

- **assurer la sécurité des installations, du public et des usagers** ;
- produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues ;
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation, le cas échéant.

ARTICLE 3 : L'organisateur et directeur de la compétition s'assurera :

- 1 de la libre circulation des piétons ;
- 2 que l'activité n'entrave ni les activités commerciales situées aux alentours, ni l'activité liée à l'exploitation portuaire.

ARTICLE 4 : L'organisateur et directeur de la compétition s'engage à n'utiliser que les espaces autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'organisateur et directeur de la compétition devra faire respecter les consignes édictées par la capitainerie.

ARTICLE 6 : À tout moment, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette opération, si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente opération ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Conseil départemental pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer
Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 10 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

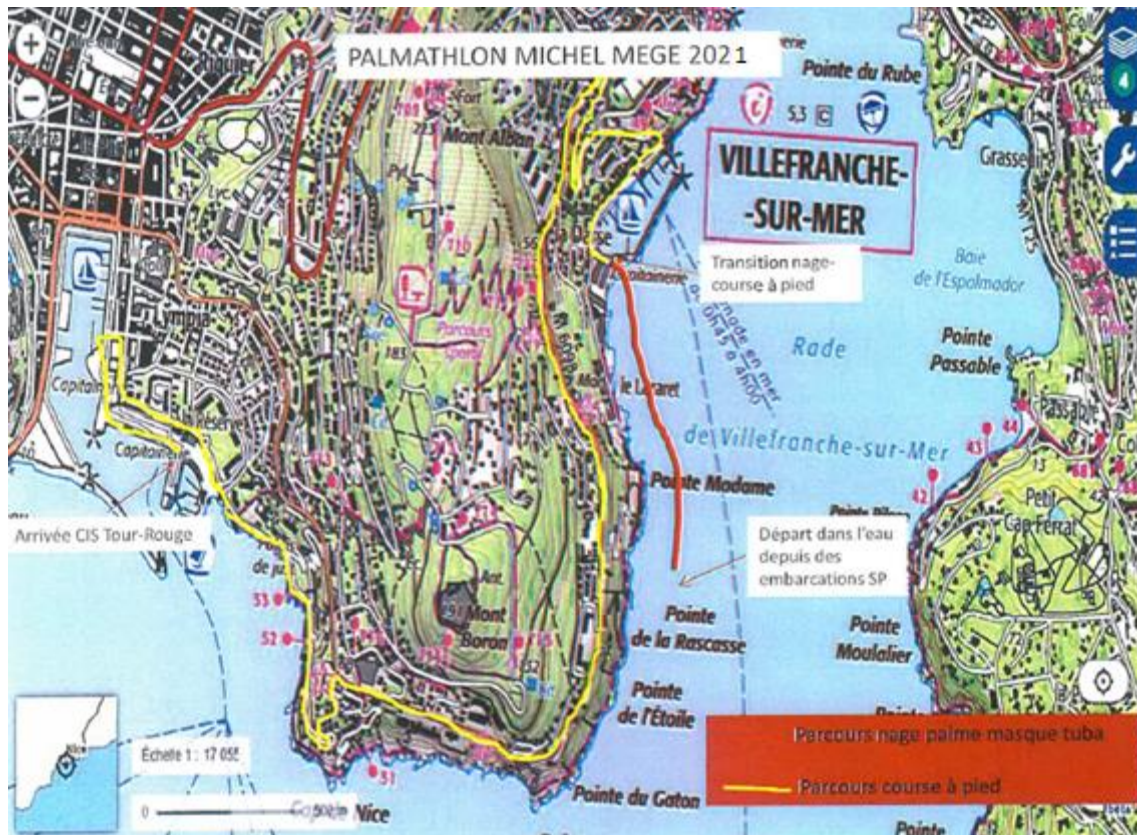
ARTICLE 11 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 13 septembre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES

Plan annexe 20^{ème} Palmathlon Michel MEGE – édition 2021



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210917-lmc117654-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 septembre 2021
Date de réception :	17 septembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 octobre 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0916

autorisant le stationnement du camion du CMTI 06 sur le domaine public du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE - 30 septembre 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 8 décembre 2017 portant création d'une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté départemental n° DRIT SDP/2021/0120 du 30 mars 2021 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande par courriel en date du 15 février 2021 de Madame Sylvie GESTEL de l'Institut de la mer de Villefranche (IMEV) ;

Considérant les besoins de réglementer ce type d'opération ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Département des Alpes-Maritimes autorise le stationnement du camion du CMTI 06 (médecine du travail) **le 30 septembre 2021 de 07h00 à 18h30** sur le parking de la Corderie du port de Villefranche-Darse à l'emplacement figurant sur le plan ci-joint et ce, afin d'effectuer des visites médicales au personnel de l'IMEV.

ARTICLE 2 : Il sera interdit à tout autre véhicule de stationner sur les trois places de parking réservées à partir du 29 septembre 2021 à 07h00.

ARTICLE 3 : Pour permettre le déroulement des visites dans les meilleures conditions de sécurité, un branchement électrique sera mis à disposition.

ARTICLE 4 : Le CMTI 06 s'assurera :

- de la libre-circulation des piétons ;
- que l'activité n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 5 : À tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette opération, si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de

sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente opération ne saurait en aucun cas engager la responsabilité Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 8 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 10 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

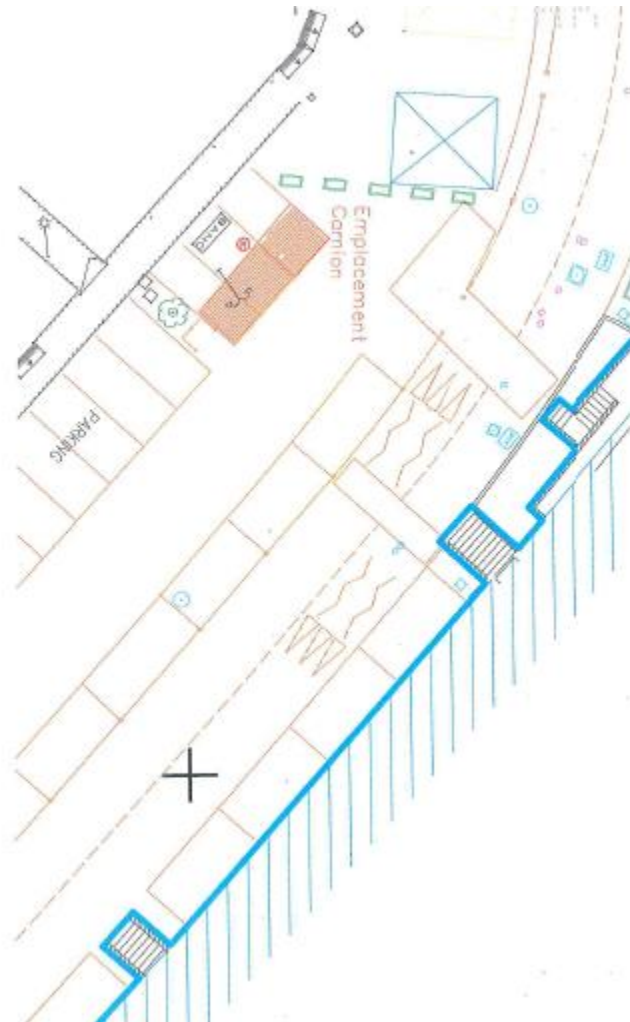
ARTICLE 11 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 17 septembre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES

**PLAN ANNEXE : Parking Corderie,
Camion CMTI 06**





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT
N° 464 / D.G.S.T.**

Règlementant temporairement la circulation et le stationnement, en agglomération, sur l'échangeur de la RD 92, entre les PR 0+000 (débouché Av. du G^{al} De Gaulle), 0+320 (échangeur direction Cannes et La Napoule) et PR 0+735 (rond-point Robinson) sur le territoire de la commune de Mandelieu-La Napoule.

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE,
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES**

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté du Maire de Mandelieu n° 173 du 27 mai 2020, donnant délégation de signature du maire à l'adjoint délégué à la sécurité,

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation « TRIGAMES 2021 », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en agglomération, sur l'échangeur de la RD 92 (direction Mandelieu, Cannes et La Napoule) et l'Av. de la Mer (RD 92) ;

A R R E T E N T**ARTICLE 1**

Les samedi 25 et dimanche 26 septembre 2021, entre 07 h 00 et 17 h, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, en agglomération, sur la RD 92, entre les PR 0+000 (débouché Av. du G^{al} De Gaulle) et 0+735 (rond-point Robinson), pourront être réglementés selon les modalités suivantes :

A - Stationnement

Sur l'ensemble de la période, stationnement interdit.

B - Circulation

De 07 h 00 à 11 h 00 :

- circulation interdite dans les 2 sens, sur les chaussées haute et basse de l'échangeur de l'Av. du G^{al} De Gaulle (RD 6098), entre cet échangeur et le rond-point Robinson, Av. de la Mer (RD 92 - Mandelieu) ;

- pendant cette interdiction, une déviation sera mise en place depuis le rond-point Robinson, dans le sens Mandelieu / Théoule par les Av. de la Mer, du Maréchal Juin (VC), Bd du Bon Puits (RD 2098), et dans le sens Mandelieu / Cannes par les Av. Gaston De Fontmichel (RD 192) et Maréchal Lyautey (RD 6007) ;

De 11 h 00 à 17 h 00 :

- circulation interdite dans le sens montant (Av. de la Mer / Général De Gaulle), sur la chaussée haute et les chaussées basses (La Napoule / Av. de la Mer) de l'échangeur de l'Av. du G^{al} De Gaulle (RD 6098), entre cet échangeur et le rond-point Robinson, Av. de la Mer (RD 92 - Mandelieu) ;

- pendant cette interdiction, une déviation sera mise en place depuis le rond-point Robinson, dans le sens Mandelieu / Théoule par les Av. de la Mer, du Maréchal Juin (VC), Bd du Bon Puits (RD 2098), et dans le sens Mandelieu / Cannes par les Av. Gaston De Fontmichel (RD 192) et Maréchal Lyautey (RD 6007) ;

Mesures complémentaires, sur les sections restant en circulation totale ou partielle

- arrêt et dépassement interdits à tous véhicules ;
- vitesse limitée à : 30 km/h.

ARTICLE 2 –

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les services techniques de la commune.

La commune sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 3 –

Le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule et le chef de la subdivision départementale de d'aménagement pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation, si la mise en place ou le déroulement de la manifestation sont susceptibles de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par ses agents ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 –

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Mandelieu-la-Napoule et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :


- monsieur le directeur des routes et infrastructures de transport du Conseil départemental,
- monsieur le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- monsieur le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes,
- monsieur le directeur général des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule,
- monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région SUD PACA ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et spardelle@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- Palm bus; e-mail : patrick.tournaire@palmbus.fr, catherine.belloc@palmbus.fr
- Conseil départemental / DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 13 SEP. 2021

**Pour le président du Conseil
départemental et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,**

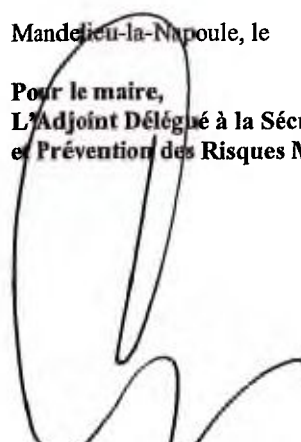


Patrick CARY

Mandelieu-la-Napoule, le

14 SEP. 2021

**Pour le maire,
L'Adjoint Délégué à la Sécurité,
et Prévention des Risques Majeurs**



Serge DIMECH

ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN ET DEPARTEMENTAL
N°NCA2021-09-00022/UTL/MAL/sc

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour le **CONSEIL DEPARTEMENTAL 06**, sur la RM6202 dans le sens Nice/Digne entre les PR88+470 (Gare de La Tinée) et 84+350 (toboggan Mescla) sur le territoire de la commune d'Utelle et sur la RM/RD6102 entre les PR000+000 et PR002+660, sur le territoire de la commune de Malaussène et d'Utelle.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZURLE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

Vu l'article 71 de la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-8, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n°2009-315 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre

le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur »;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20060610 du 6 juillet 2006, réglementant la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses sur l'ex-RN 1202, entre les PR 0+000 et 2+000 ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice Côte d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa dernière reconduction expresse en date du 22 janvier 2019 ;

Vu la délibération du Bureau métropolitain n° 19.1 du 11 juillet 2013, approuvant le règlement métropolitain de voirie ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal permanent n°28-2016 du 18/11/2016 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Malaussène ;

Vu l'arrêté municipal n° 31/2020 du 12/10/2020 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Utelle;

Vu l'arrêté 2020-ADM-176-NCA du 16/10/2020, portant délégation de signature à M. Paul BORRELLI, chef de la subdivision Centre, au sein de la direction territoriale Collines et Littoral Est;

Vu la demande VIAZUR n° 2021013798 ;

ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN ET DEPARTEMENTAL
N°NCA2021-09-00022/UTL/MAL/sc

Vu la demande d'autorisation de travaux n°21-UTL-00045, présentée en date du 10/09/2021, par le **CONSEIL DEPARTEMENTAL 06**, 147, boulevard du Mercantour - BP3007 - CENTRE ADMINISTRATIF DEPARTEMENTAL 06200 NICE – tél : 04 97 18 64 47, astreinte : 07 72 72 75 72, représentée par M. ALUNNI-MILANI Michel, port : 06 83 39 72 38 - Mail : malunni-milani@departement06.fr, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux de recalibrage RM6202 (et RM2205), hors agglomération - RM6202, dans le sens NICE/DIGNE, entre les PR088+470 (Gare de LA TINÉE) et 84+350 (toboggan MESCLA), sur le territoire de la commune d'UTELLE et sur la RD/RM6102, entre les PR000+000 et PR002+0, sur le territoire des communes de MALAUSSÈNE et d'UTELLE, à compter du 27/09/2021 à 07 heures et jusqu'au 03/12/2021, à 17 heures, par les entreprises suivantes :

- **GARELLI TP** : 724 boulevard du Mercantour 06200 Nice - port : 06 40 06 18 29, représentée par M. BUCCINO Sylvain - port : 06 01 72 69 58, astreinte : 04 93 29 99 20 - Mail : sbuccino@garelli.fr; dhuber@garelli.fr; cgouniot@garelli.fr,
- **VAL TINEE** : RM2205 Lieu-dit La Sorbière, 06420 SAINT SAUVEUR SUR TINEE, représentée par M. MARIO Laurent - port : 06 83 81 26 35 - Mail : laurent.mario@valtinee.fr2
- **EPC FRANCE** : Quartier Gadie, 672, route de Gardanne, 13109 SIMIANE COLLONGUE, représentée par M. AUBART Julien – port : 07 87 10 35 73 - Mail : julien.aubart@epc-france.com
- **EIFFAGE ROUTE GRAND SUD** : 52 boulevard Riba-Roussa, 06340 LA TRINITE, représentée par M. MARRO Cédric – port : 06 22 23 73 45 – Mail : cedric.marro@eiffage.com
- **ALPES INGE** : Parc d'Activités Eurékalp, 38660 SAINT VINCENT DE MERCUZE, représentée par M. MAISONNEUVE Mathieu - port : 06 95 89 37 24 - Mail : mathieu.maisonneuve@alpes-inge.com ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le Préfet du 21 septembre 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Vu l'avis favorable de M. le Chef de la Subdivision départementale Cians-Var, en date du 21 septembre 2021 ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Maire de Malaussène du 16 septembre 2021 ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Maire d'Utelle du 16 septembre 2021 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage) du **CONSEIL DEPARTEMENTAL 06**, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, RM6202 dans le sens NICE/DIGNE entre les PR088+470 (Gare de LA TINÉE) et 84+350 (toboggan MESCLA) sur le territoire de la commune d'UTELLE et sur la RD/RM6102 entre les PR000+000 et PR002+660, sur le territoire des communes de MALAUSSÈNE et d'UTELLE, mentionnées dans les articles suivants, du 27/09/2021 à 07 heures et jusqu'au 03/12/2021, à 17 heures.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN ET DEPARTEMENTAL
N°NCA2021-09-00022/UTL/MAL/sc

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules sur la RM6202 dans le sens Nice/Digne, entre les PR088+470 (Gare de La Tinée) et 84+350 (toboggan Mescla), en permanence, 24h/24h.**

- Pendant toute la durée de cette interdiction, une déviation sera mise en place pour les sens Nice/ Digne, et Nice/vallée de La Tinée, par la RM/RD6102 mise en double sens entre les PR000+000 (carrefour Mescla-nord avec la RM 2205) et 2+660 (carrefour Gare-de-la-Tinée).

Toutefois, les transports exceptionnels devront tenir compte du gabarit limité à 4.30 mètres en hauteur sur cet itinéraire.

Au carrefour Gare-de-La-Tinée : la bretelle de liaison RM6202 / RM6102 sera mise en double sens.

Au carrefour Mescla-nord :

- la bretelle de liaison RD 6202 / RD 6102 sera mise en double sens ;
- le carrefour à trois branches bidirectionnelles, qui en découlera, sera géré par feux tricolores.

Sur la RM/RD6102 entre les PR 0+000 et 2+660 :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules, dans les deux sens de circulation ;
- vitesse des véhicules réglementée comme suit :

a) dans le sens Digne / Nice :

- entre les PR 0+000 et 2+000, limitation à 50 km/h,
- entre les PR 2+000 et 2+660, limitation à 70 km/h.

b) dans le sens Nice / Digne :

- entre les PR 2+660 et 2+000, limitation à 70 km/h,
- entre les PR 2+000 et 0+000, limitation à 50 km/h.

- entre les PR 0+000 au PR 2+000 (tunnels de LA MESCLA et du REVESTON), dans les deux sens de circulation, les véhicules transportant des matières dangereuses et ceux de plus de 3.5 tonnes de P.T.A.C devront observer une inter-distance de 150 mètres.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL des ALPES-MARITIMES sera en charge de mettre en marche « forcée » les ventilateurs situés dans le tunnel « Mescla » pendant la durée des travaux (représenté par Mme Laure HUGUES – port : 07.89.04.06.00, lhugues@departement06.fr).

- La circulation sera mise en double sens, en permanence, 24h/24h, jour et nuit,
- Sur les sections limitées à 90km/h, la vitesse sera réduite à 70 km/h,
- Sur les sections limitées à 70km/h, la vitesse sera réduite à 50 km/h,
- Une signalisation lumineuse sera mise en place (*panneaux AK5 lumineux et barrière K8 lumineuse*),
- La circulation des piétons sera interdite,
- La circulation sera interdite aux véhicules de Transports de Matières Dangereuses entre 06 heures et 09 heures et entre 16 heures et 20 heures.
- **La circulation sera intégralement rétablie le vendredi 03/12/2021 à 17 heures,**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de signalisation, en annexe du présent arrêté.
- **Il sera interdit de dépasser, de stationner et de s'arrêter pour tous les véhicules, au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.**

ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN ET DEPARTEMENTAL
N°NCA2021-09-00022/UTL/MAL/sc

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, et des services du Conseil départemental, de part et d'autre de la chaussée, en permanence, 24h/24h, jour et nuit.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

Il appartient à l'entreprise de prendre attache auprès des services de Police Municipale de la commune, dont les coordonnées seront communiquées par la subdivision, afin de fixer les modalités de mise en œuvre de la signalisation réglementaire correspondante (délais, fourniture des panneaux, affichage et constat de présence du dispositif).

ARTICLE 4 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 27/09/2021 à 07 heures et jusqu'au 03/12/2021, à 17 heures.

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole Nice Côte d'Azur (recueilactesadministratifs.nca@nicedazur.org) et au bulletin des actes administratifs du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et affiché conformément à la réglementation en vigueur au siège de la Métropole, 5 rue de l'Hôtel de Ville - 06364 NICE CEDEX 4.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :
Pour attribution : le bénéficiaire : M. ALUNNI-MILANI Michel - CONSEIL DEPARTEMENTAL 06,
Ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet des Alpes-Maritimes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM06/SDRS/PSDC),
- M. le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
 - DGAIE : Direction Territoriale Collines et Littoral Est, Subdivision Centre,
 - DGAIE : Pôle Exploitation Littoral, Collines et Vallées,
 - DGAMADD : Direction Mobilité Durable,
 - DGAIE : Direction de la Propreté,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures de Transport du Conseil Départemental,
- M. Le Chef de la Subdivision Départementale d'Aménagement Cians-Var,
- M. les Maires des communes d'Utelle et de Malaussène,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lantosque,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint Martin du Var,
- Registre des arrêtés municipaux,
- L'entreprise responsable de la réalisation des travaux,
- DDTM 13/ SCTC/ Pôle GCT / Unité Transports : mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- Syndicat Transport et Marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE - e-mail : fntr06@gmail.com,
- Syndicat Transport en Commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE - e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- Service Transports de la Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur - e-mail : vfanceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,

ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN ET DEPARTEMENTAL
N°NCA2021-09-00022/UTL/MAI/sc

- Transports KEOLIS / Mme Cordier et M. Schnieringer - 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-Moulins, CS80081 - 06605 ANTIBES cedex - Mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- EDF PLAN DU VAR : lloyd.alvado-brette@edf.fr; didier.mencuci@edf.fr; christian.cerana@enedis.fr
- Accès à l'usine et la prise d'eau de Mescla :
BAL générique du groupement d'usine : upm-vartinee@edf.fr
BAL générique de l'encadrement du groupement d'usine : upm-gehvr-gu-vtv@edf.fr
Le responsable du groupement d'usine Var Tinée Vésubie : guillaume.desvignes@edf.fr
Cadre Exploitation usines hydroélectriques Var-Tinée-Vésubie : bastien.rollet@edf.fr
- Recueil des actes administratifs,
- Affichage,
- Dossier,
- SDIS,
- CONSEIL DÉPARTEMENTAL / DRIT / CIGT ; cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, mredento@departement06.fr,

ARTICLE 8 : Le Président de la Métropole ou son délégataire, le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ou son délégataire, sont chargés, dans leur domaine de compétence respectif, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

23 SEP. 2021

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
et par délégation,
Le directeur des routes et des infrastructures de transport,



M. CARY Patrick

Fait à Colomars, le 23 SEP. 2021

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur
Et par délégation, le chef de la subdivision Centre,



M. Paul BORRELLI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE PEYMEINADE



Grasse

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-09-08

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 2562, entre les PR 7+400 et 7+600, les bretelles 2562-b4 et -b3, le giratoire 2562_GI4, la RD 113 et
bretelle RD 113_b1, entre les PR 0+815 à 0+855 et les VC adjacentes, sur le territoire des communes de
PEYMEINADE et de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Peymeinade,

Le maire de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Conseil Départemental 06, représentée par M. Henri, en date du 19 août 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-8-316 en date du 19 août 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 01 septembre 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement dans le giratoire RD 2562_GI4 et ses bretelles d'entrées et de sorties, il y a lieu de régler temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2562, entre les PR 7+400 et 7+600, les bretelles 2562-b4 et -b3, le giratoire 2562_GI4, la RD 113 et bretelle RD 113_b1, entre les PR 0+815 à 0+855 et les VC adjacentes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 20 septembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 24 septembre 2021 à 06 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 06 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 2562, entre les PR 7+400 et 7+600, les bretelles 2562-b4 et -b3, le giratoire 2562_GI4, la RD 113 et bretelle RD 113_b1, entre les PR 0+815 à 0+855 et les chemins du Gressier, des Maures et des Adrets, avenue de l'Amiral de Grasse (VC de Peymeinade) et chemin de la Panouche (VC de Grasse), pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel à 3 phases, sur une longueur maximale de 100m sur les RD et 10m sur les VC, depuis leur intersection avec la RD 2562.

Sur les VC débouchant dans l'emprise des travaux, la circulation sera gérée au cas par cas et selon le besoin, par un pilotage manuel.

B) PIETONS

Le cheminement piéton existant devra être maintenu et sécurisé durant la période des travaux, ou dévié sur le trottoir opposé avec matérialisation des traversées adéquates.

C) RETABLISSEMENT

Les chaussées seront restituées à la circulation sur chaussée dégradée avec marquage altéré :
- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m sur RD 2562 et giratoire ; 3,00m sur RD 113 ; maintient largeur chaussée sur VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise COLAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Peymeinade et de Grasse, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Peymeinade et de Grasse, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Peymeinade et de Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Peymeinade et de Grasse,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,

- M. le directeur des services techniques de la mairie de Peymeinade, e-mail : tpierre@peymeinade.fr
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse, e-mail : dgst@ville-grasse.fr
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise COLAS – M. PAROT (tel astreinte : 06 60 34 57 48) - 2935 Route de la Fènerie, 06580 PEGOMAS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : luc.parot@colas.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SDA LOC / CE de Grasse / M. Henri – 209 Avenue de Grasse, 06414 Cannes ; e-mail : nhenri@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cmurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fricour@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Peymeinade, le

10 9 SEPT 2021

Le maire,



Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

Grasse, le

14 SEP. 2021

Le maire,

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,
Président de la communauté d'agglomération
du Pays de Grasse

Jérôme VIAUD



Nice, le

06 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-09-11

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 192,
entre les PR 0+500 et 1+555, et sur le Chemin de Levassor (VC), sur le territoire de la
commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté municipal n° 173 du 27 mai 2020 portant délégations de fonctions et de signature à M. Serge Dimech, adjoint délégué à la sécurité ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande d'ENEDIS - DRI Agence ingénierie Structure Alpes-Maritimes, représentée par M. Mencaglia, en date du 21 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 01 septembre 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2021-8-234 en date du 9 août 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour le renouvellement de câbles électrique moyenné tension, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+500 et 1+555, et sur le Chemin de Levassor (VC) ;

ARRESENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 20 septembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 17 décembre 2021 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, du lundi à 8 h 00, au vendredi à 17 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+500 et 1+555, et sur le Chemin de Levassor (VC), pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

a) Véhicules

Circulation sur une voie unique par sens alterné réglé par feux tricolores à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 phases, en section incluant un carrefour, sur une longueur maximale de 200 m, sur la RD et 10 m, sur la VC, depuis son intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

b) Cycles

Dans le sens bord de mer / zone artisanale, neutralisation de la bande cyclable située du côté droit.

Dans le même temps, les cycles seront renvoyés sur la voie de circulation « tous véhicules ».

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00 ;
- du vendredi 29 octobre à 5 h 00, jusqu'au mardi 2 novembre à 5 h 00 ;
- du mercredi 10 novembre à 5 h 00, jusqu'au lundi 15 novembre à 5 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 4,00 m sur RD, maintien largeur totale sur VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise IVEA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : n.jahjah@mairie-mandelieu.fr.

- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise IVEA – 493, Chemin de la Levade, 06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : g.rojas@ivea.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ENEDIS - DRI Agence ingénierie Structure Alpes-Maritimes / M. Mencaglia – 1250, Chemin de Vallauris, 06161 ANTIBES JUAN-LES-PINS Cedex BP 139 ; e-mail : sylvain.mencaglia@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Mandelieu-la-Napoule, le

14 SEP. 2021

Pour le maire,
L'Adjoint délégué à la sécurité,

Serge DIMECH



Nice, le 06 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

A large, stylized blue ink signature of Patrick Cary is written over the text.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2021-09-26

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de la 1^{ère} Course d'Enduro VTT/VAE de la Trinité « Ride For Yann »
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2020 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RCS n°2795617104, souscrite par l'Association Trinité Sports Cyclisme, 2 bis ruelle Saint Roch – Le Villon – 06300 Nice, représentée M. Alain MORRA, auprès de la compagnie d'assurances AXA France, 313 Terrasse de l'Arche – 92727 Nanterre cedex, représentée par la société de courtage d'assurances Conseil, 4 Passage Carter – 77600 Bussy Saint Georges, pour la 1^{ère} Course d'Enduro VTT/VAE de la Trinité « Ride For Yann » ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de la 1^{ère} Course d'Enduro VTT/VAE de la Trinité « Ride For Yann » sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le dimanche 19 septembre 2021, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le dimanche 19 septembre 2021, de 8 h 30 à 14 h 00, l'itinéraire emprunté lors de la 1^{ère} Course d'Enduro VTT/VAE de la Trinité « Ride For Yann », bénéficiera d'une priorité de passage, hors agglomération, sur les routes départementales :

- RD 2204 : du PR 8+350 (sortie agglomération de Drap), au PR 9+693 (carrefour RD 2204/RD 21),

- RD 21 : du PR 0+000 (carrefour RD 2204/RD 21), route du Pont de Peille, au PR 0+890 (entrée agglomération Borghéas – commune de Peillon),
- RD 2204 : du PR 10+600 (sortie agglomération La Pointe de Blausasc – commune de Blausasc), au PR 10+100 (entrée agglomération Pont de Peille – commune de Blausasc),
du PR 9+710 (sortie agglomération Pont de Peille), carrefour RD 2204/RD 2204_GI7/RD 2204, au PR 8+350 (entrée agglomération de Drap).

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision du littoral Est :

- M. COTTA, e-mail : ocotta@departement06.fr, tél. : 06.32.02.55.49

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement du Littoral Est ; e-mail : rboumertit@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

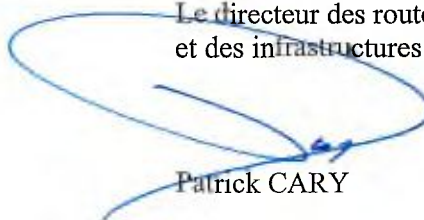
La société organisatrice Association Trinité Sports Cyclisme ; M. Michel Vanhove ; e-mail : mvanhove@svdb.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM les maires des communes de Drap, Blausasc, Peillon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : yfrancheschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et gmoroni@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr,

Nice, le 09 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2021-09-27

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de l'épreuve cycliste Mercan'Tour Madone - Peille
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2020 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice Côte d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte-d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa dernière reconduction expresse en date du 22 janvier 2019 ;
Vu l'attestation d'assurance RCS n°7275462604, VS n°7349932704, souscrite par le Club Alpes Azur, représenté par M. Christophe Meneï, 38 rue Saint Jean – 06470 Péone – Valberg, auprès de la compagnie d'assurances AXA France IARD, 313 Terrasse de l'Arche – 92727 Nanterre cedex, représentée par la société de courtage Gras Savoye WTW – Département Sport, Imm. Quai 33-33, quai de Dion Bouton, CS 70001 – 92814 Puteaux cedex, pour la Mercan'Tour Madone - Peille ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste de la Mercan'Tour Madone - Peille sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le dimanche 19 septembre 2021, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le dimanche 19 septembre 2021, de 9 h 00 à 17 h 00, l'itinéraire emprunté lors de l'épreuve cycliste de la Mercan'Tour Madone - Peille, bénéficiera d'une priorité de passage, hors agglomération, sur les routes départementales :

- RD 21 : du PR 7+790 (sortie agglomération de La Grave de Peille) au PR 13+080 (entrée agglomération de l'Escarène),
- RD 2204 : du PR 18+030 (sortie agglomération de l'Escarène), Col de Nice, carrefour RD 2004_GI10/RD 215/RD 321, au PR 14+860 (entrée agglomération Quartier La Blancarde – commune de l'Escarène), du PR 14+812 (sortie agglomération Quartier La Blancarde - entrée agglomération Quartier Gardia – commune de Blausasc), du PR 14+507 (sortie agglomération Quartier Gardia), carrefour RD 321, au PR 12+210 (entrée agglomération de La Pointe de Contes – commune de Contes),
- RD 15 : du PR 1+515 (sortie agglomération de La Pointe de Contes), carrefour RD 115, au PR 3+400 (entrée agglomération de Contes), du PR 4+825 (sortie agglomération de Contes), au PR 7+700 (entrée agglomération de Bendejun), du PR 8+700 (sortie agglomération de Bendejun), au PR 9+ 320 (entrée agglomération de La Feuilleraie – commune de Coaraze), du PR 9+800 (sortie agglomération de La Feuilleraie), au PR 12+330 (entrée agglomération de Coaraze), du PR 13+500 (sortie agglomération de Coaraze), carrefour RM 15/RD 15, au PR 25+316 (carrefour RD 15/RD 2566),
- RD 2566 : du PR 12+326 (carrefour RD 15/RD 2566), au PR 6+606 (entrée agglomération de Lucéram),
- RD 21 : du PR 14+120 (sortie agglomération de Lucéram), au PR 19+022 (carrefour RD 21/RD 54), Pas de l'Escous,
- RD 54 : du PR 14+585 (carrefour RD 21/RD 54), Col de l'Ablé, au PR 5+948 (carrefour RD 54/RD 2204),
- RD 2204 : du PR 28+635 (carrefour RD 54/RD 2204), au PR 20+890 (entrée agglomération de Touët-de-l'Escarène), du PR 20+280 (sortie agglomération de Touët-de-l'Escarène), au PR 19++020 (entrée agglomération de l'Escarène),
- RD 21 : du PR 13+080 (sortie agglomération de l'Escarène), au PR 7+790 (entrée agglomération de La Grave – commune de Peille),
- RD 53 : du PR 0+765 (sortie agglomération de La Grave), au PR 5+560 (entrée agglomération de Peille), du PR 7+020 (sortie agglomération de Peille), au PR 8+612 (carrefour RD 53/RD 22), Col Saint Pancrace,
- RD 22 : du PR 18+494 (carrefour RD 53/RD 22) au PR 14+740, Col de La Madone.

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision du littoral Est :

- M. Cotta ; e-mail : ocotta@departement06.fr, tél : 06.32.02.55.49

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement du Littoral Est ; e-mail : rboumertit@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

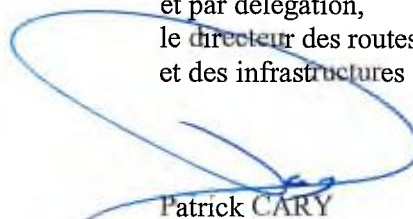
La société organisatrice de la Mercan'Tour Madone – Peille, Le Club Alpes Azur ; MM. Meneï et Elleon ; e-mail : clubalpesazur@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et M. les maires des communes de Peille, Blausasc, l'Escarène, Berre-les-Alpes, Contes, Bendejun Coaraze, Duranus, Lucéram, Touët-de-l'Escarène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le chef de la subdivision Centre (MNCA) ;
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : ftr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et gmoroni@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr,

Nice, le 09 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE LA COLLE-SUR-LOUP

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-09-30

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6,
entre les PR 3+750 et 6+300, et sur les 5 VC adjacentes, sur le territoire des communes de
LA COLLE-SUR-LOUP et ROQUEFORT-LES-PINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de La Colle-sur-Loup,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SFR, représentée par M. Leterme, en date du 1^{er} septembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-9-357, en date du 2 septembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de la fibre optique en souterrain et en aérien, et la pose de rehausse d'appui, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 3+750 et 6+300, et sur les 5 VC adjacentes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 20 septembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 1^{er} octobre 2021 à 16 h 00, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 3+750 et 6+300, et sur les chemins de Fuontsanta, de la Croix, des rues Walter Ladd, Clara Gasquet, et du Boulevard Alex Roubert (VC Colle-sur-Loup) adjacents, pourront s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES

Circulation :

- sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel, à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour, sur une longueur maximale de 150 m, sur la RD et 20 m sur les VC, depuis, leur intersection avec la RD.

Soit

- sur une chaussée maintenue à 6,00 m de large, par léger empiètement du côté droit et gauche, non simultanément, sur une longueur maximale de 50 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

B) PIETONS

Circulation des piétons lorsqu'elle est impactée, devra être maintenue et sécurisée, ou gérée au cas par cas selon le besoin sur la voie de circulation neutralisée à cet effet.

C) CYCLES

La bande cyclable pourra être neutralisée sur une longueur maximale de 50 m.

Dans le même temps les cycles seront renvoyés sur la voie « tous véhicules ».

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m sous alternat ; 6,00 m sur chaussée réduite ; maintien largeur sur VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ERT-Technologies, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de La Colle-sur-Loup, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de La Colle-sur-Loup pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de La Colle-sur-Loup ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de La Colle-sur-Loup,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M^{me} la directrice générale des services de la mairie de La Colle-sur-Loup ; e-mail : nmathieu@mairie-collesurloup.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT-Technologies – 460, avenue de la Quiera - ZI de l'Argile - Voie B, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : n.mayel@ert-technologies.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR / M. Letreme – ZA de la Plaine - 1, avenue Pontremoli, 06200 NICE ; e-mail : florent.leterme@sfr.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

La Colle-sur-Loup, le - 8 SEP. 2021

Le maire,

Jean-Bernard MION



Nice, le 06 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-09-31

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 13+310 et 13+370, et le domaine de Tuvere adjacent (Voie Privée)
sur le territoire des communes d'OPIO et VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire d'Opio,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SDEG, représentée par M^{me} Rolando, en date du 30 août 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-9-356, en date du 2 septembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil, de pose de fourreaux et de déroulage de câble dans le réseau électrique souterrain, pour la construction d'un ensemble immobilier, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 13+310 et 13+370, et le domaine de Tuvere adjacent (VP) ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 20 septembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 1^{er} octobre 2021 à 16 h 30, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 13+310 et 13+370, et le domaine de Tuvere adjacent (VP), pourra s'effectuer par sens alterné réglé par feux tricolores à 3 phases, sur une longueur maximale de 60 m sur la RD et 10 m sur la voie privée depuis son intersection avec la RD.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m sur RD et VP.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Azur Travaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie d'Opio, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Opio pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune d'Opio ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le responsable des services techniques de la mairie d'Opio ; e-mail : s.technique@mairie-opio.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur Travaux – 2292, chemin de l'Escourt, 06480 LA COLLE SUR LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : s.ginesy@azur-travaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SDEG / M^{me} Rolando – 18, Rue Châteauneuf, 06000 NICE ; e-mail : sdeg06@sdeg06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Opio, le 9 septembre 2021

Le maire,



Thierry OCCELLI

Nice, le 06 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2021-09-34

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085,
entre les PR 20+420 et 20+845, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu les constats d'accident en date du 29-04-2017 et du 24-06-2018 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-9-998 en date du 2 septembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre les travaux de génie civil pour la création d'un tourne à gauche afin de sécuriser les entrées et sorties du Golf de la Vanade, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 20+420 et 20+845 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 8 septembre 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 13 septembre 2021 à 9 h 30, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 8 octobre 2021 à 16 h 30, en semaine, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 20+420 et 20+845, pourra s'effectuer selon les modalités et phases suivantes, sur une longueur maximal de 425 m :

1^{er} phase, sur la période du 13 septembre à 9 h 30 au 24 septembre à 16 h 30 :

En continu, la circulation pourra s'effectuer dans chaque sens sur des voies réduites à 3,00 m et la voie du sens Villeneuve-Loubet / Grasse dévié vers la voie du sens opposé, par la mise en place d'une signalisation horizontale provisoire.

2^{ème} phase, sur la période du 27 septembre à 9 h 30 au 1^{er} octobre à 16 h 30 :

La circulation pourra s'effectuer, sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

3^{ème} phase, sur la période du 4 octobre à 22 h00 au 8 octobre à 6 h 00 :

La circulation pourra s'effectuer, sur une voie unique, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation sur chaussée dégradée avec marquage altéré :

- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée (phase 1) et voie (phase 2 et 3) restant disponible : 6,00 m (phase1) ; **3,50 m** de jour et **4,50 m** de nuit (phases 2 et 3).

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise NARDELLI, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

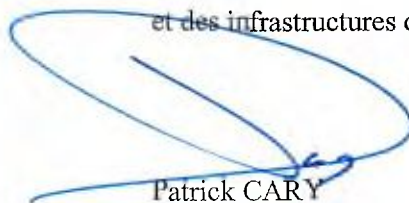
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise NARDELLI / M. Rizzo – 141, Plan de Rimont, D2204, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sebastien.rizzo@spiebatignolles.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Conseil départemental des Alpes-Maritimes/DRIT/SDA/LO/Antibes / M. Diangongo ; e-mail : pdiangongovumi@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 10 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Commune de Mandelieu-la-Napoule

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-09-35

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2098, entre les PR 0+250 et 0+350, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté municipal n° 173 du 27 mai 2020 portant délégations de fonctions et de signature à M. Serge Dimech, adjoint délégué à la sécurité ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Delmas, en date du 03 septembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2021-9-259 en date du 3 septembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'hydrocurage de canalisations entre 2 chambres télécom, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2098, entre les PR 0+250 et 0+350 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 27 septembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 01 octobre 2021, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 2098, entre les PR 0+250 et 0+350, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

1) Véhicules

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

2) Piétons

Entre les PR 0+270 et 0+280, neutralisation du trottoir côté droit, dans le sens sud / nord, sur une longueur maximale de 10 m ; dans le même temps, les piétons seront déviés via le passage piétons existant situé en amont de la section neutralisée, au PR 0+260 ;

3) Cycles

Entre les PR 0+260 et 0+280, neutralisation de la piste cyclable, dans le sens sud / nord ; dans le même temps, les cyclistes seront renvoyés sur la voie « tout véhicules ».

Dans le sens nord / sud, sur la section sous alternat, les sorties riveraines devront se faire dans le sens en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : n.jahjah@mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être **présenté** à toute réquisition) :
 - * CPCP-Télécom / M. Karrouchi – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,
 - * ORTEC Environnement / M. Petiot – ZA La Grave, 1^{ère} Avenue, 6^{ème} Rue, 06510 CARROS; e-mail : oe.nice3@ortec.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Orange / UIPCA / M. Delmas – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : thierry.delmas@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sauber@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Mandelieu-la-Napoule, le

22 SEP. 2021

Nice, le 16 SEP. 2021

Pour le maire,
L'Adjoint délégué à la sécurité,

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Serge DIMECH



Patrick CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2021-09-37

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon),
entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050),
sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'hydrocurage mécanique, il y a lieu de régler temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de la Pointe-de-Contes (PR 13+050) ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mardi 21 septembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 23 septembre 2021 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les PR 10+355 (giratoire de Cantaron) et 13+050 (giratoire de la Pointe-de-Contes), pourra être interdite.

Pendant la période de fermeture correspondante, déviation mise en place dans les deux sens, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204-b9 et -b10, via Le Pont-de-Peille,.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00, jusqu'à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SNA PROSPERI – (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), e mail ; forgione.maurice@sna-prosperi.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Blausasc, de Cantaron et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise NATIVI Travaux Public – 19 Avenue de Grasse, 06800 CAGNES sur MER, e mail ; nativipye@orange.fr,
- DRIT / SDA-LE / M. Khelifi ; e-mail : dkhelifi@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : yfranceschetti@mareregionsud.fr, sperardelle@mareregionsud.fr, smartinez@mareregionsud.fr et lorengo@mareregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 08 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,


Patrick CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° 2021-09-40

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 10, entre les PR 1+540 et 1+740, sur le territoire de la commune de SIGALE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2021-9-01 en date du 8 septembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élargissement de la chaussée, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 10, entre les PR 1+540 et 1+740 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 13 septembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 02 décembre 2021 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 10, entre les PR 1+540 et 1+740, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise La Nouvelle Sirolaise de Construction, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise La Nouvelle Sirolaise de Construction – 15 Chemin du Bas des Molles, 06670 COLOMARS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : fbruni@la-sirolaise.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Sigale,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 10 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE N° 2021-09-41

portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2021-09-20 du 03 septembre 2021, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 0+400 et 0+800, sur le territoire de la commune de Villars sur Var

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande d'Agilis, 239 Plan de Rimont, 84250 LE THOR, en date du 06 septembre 2021 ;

Vu de police départemental n° 2021-09-20, du 03 septembre 2021, réglementant, jusqu'au vendredi 10 septembre 2021 à 17h00, en semaine, de jour, de 8h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 0+400 et 0+800, pour permettre l'exécution, par l'entreprise Agilis, de travaux de pose et dépose de dispositif de retenue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités, par suite au retard de livraison des matériaux, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental temporaire cité ci-dessus, au-delà de la durée initialement prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1- La date de fin de travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental n°2021-09-20 du 03 septembre 2021, réglementant, jusqu'au vendredi 10 septembre 2021 à 17h00, en semaine, de jour, de 8h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 0+400 et 0+800, pour permettre l'exécution, par l'entreprise Agilis, de travaux de pose et dépose de dispositif de retenue, est reportée jusqu'au vendredi 17 septembre 2021 à 17h00.

Le reste de l'arrêté départemental n°2021-09-20 du 03 septembre 2021, demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

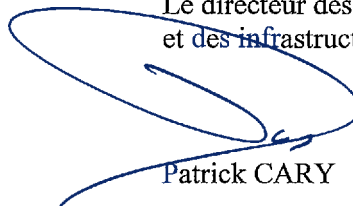
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Agilis, 239 Plan de Rimont, 84250 LE THOR, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : bvoinchet@agilis.fr;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Villars sur Var,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le 10 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport



Patrick CARY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2021-09-42

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204,
entre les PR 34+700 et 36+000 (Brèche 75), sur le territoire de la commune de TENDE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2021-08-63 du 30 août 2021, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage, des riverains, véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;

Vu la demande de l'entreprise NGE FONDATIONS ; représentée par Antoine ALBIN;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre les travaux de tir de mine et évacuation des déblais dans le cadre des travaux de sécurisation de la brèche (Brèche 75), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 34+700 et 36+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le mardi 14 septembre, dès la mise en place de la signalisation correspondante, de 7h00 à 19h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 34+700 et 36+000 (Brèche 75), sera interdite.

Pas de déviation possible.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai raisonnable.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- - stationnement interdit à tous les véhicules.

ARTICLE 3 – Avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise NGE FONDATIONS, au droit de la brèche 75, définie par l'autorisation de travaux spécifiques.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise NGE FONDATIONS – ZA Plan de Rimont – 06340 Drap (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : aalbin@ngefondations.fr; - tél : 07.86.38.95.50

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

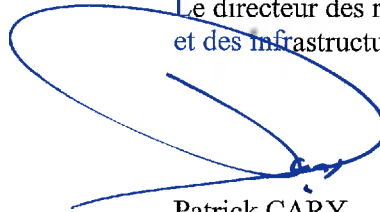
- M. le maire de la commune Tende,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et bbriquetti@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : amelie.steinhauer@keolis.com, claudio.benigno@keolis.com, frederic.gilli@keolis.com, sylvain.jacquemot@keolis.com,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service environnement – 16 rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : environnement@carf.fr

- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 10 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2021-09-43

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de l'épreuve cycliste Tour du Pays Vençois
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice Côte d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte-d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa dernière reconduction expresse en date du 22 janvier 2019 ;

Vu l'attestation d'assurance RCS n°147 204 577, souscrite par la Fédération Sportive et Gymnique du Travail, 14 rue Scandicci – 93508 Pantin cedex, pour son club Sports Loisirs Vençois, représenté par M. Emile Tostivint, auprès de la compagnie d'assurances MMA IARD SA, 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72030 Le Mans cedex, pour l'épreuve cycliste Le Tour du Pays Vençois ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste le Tour du Pays Vençois sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le samedi 2 et le dimanche 3 octobre 2021, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le samedi 2 et le dimanche 3 octobre 2021, l'itinéraire emprunté lors de l'épreuve cycliste Le Tour du Pays Vençois, bénéficiera d'une priorité de passage, hors agglomération, sur les routes départementales :

Le samedi 2 octobre - 1^{ère} Etape de 8 h 00 à 10 h 00

- RD 2210 : du PR 22+100 (sortie agglomération de la commune de Tournettes-sur-Loup), route de Grasse au PR 23+1039 (carrefour RD 2210/Vieille route de Grasse),

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai.

Le dimanche 3 octobre - 2^{ème} Etape de 9 h 00 à 12 h 00

- RD 1 : du PR 16+034 (carrefour RM 1/RD 1), au PR 20+600 (entrée agglomération de la commune de Bouyon),
- RD 8 : du PR 10+900 (sortie agglomération de la commune de Bouyon), carrefour RD 208, au PR 4+850 (entrée agglomération de la commune de Bézaudun-les-Alpes), du PR 4+146 (sortie agglomération de la commune de Bézaudun-les-Alpes), au PR 1+800 (entrée agglomération de la commune de Coursegoules), du PR 0+200 (sortie agglomération de la commune de Coursegoules), au PR 0+000 (carrefour RD 8/RD 2),
- RD 2 : du PR 29+091 (carrefour RD 8/RD 2), carrefour RD 302, au PR 23+352, Col de Vence,

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec les subdivisions concernées :

- du littoral Ouest Antibes : M. Diangongo Vumi, e-mail : pdjangongovumi@departement06.fr, tél : 06.69.35.50.59
- de PréAlpes Ouest : secteur sud : 06.64.05.22.10 – secteur nord : 06.88.36.71.26

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,

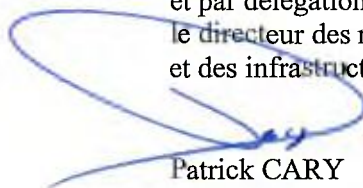
- MM les chefs des subdivisions départementales d'aménagement du Littoral Ouest Antibes et de PréAlpes Ouest ; e-mails : pmorin@departement06.fr et fbehe@departement06.fr,
 - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
 - M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de l'épreuve cycliste Le Tour du Pays Vençois ; le Club Sports et Loisirs Vençois ; e-mail : emile.tostivint@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et M. les maires des communes de Tourrettes-sur-Loup, Le Broc, Bouyon, Bézaudun-les-Alpes, Coursegoules, Vence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; e-mails : bernard.briquetti@sdis06.fr, veronique.ciron@sdis06.fr et yvan.peyret@sdis06.fr,
- M. le chef de la subdivision Centre (MNCA) ;
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr et gmoroni@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr,

Nice, le **20 SEP. 2021**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2021-09-44

portant abrogation de l'arrêté de police départemental, n° 2021-09-29 du 3 septembre 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, au droit de la **Brèche N°08**, entre les PR 6+900 et 7+140, sur le territoire de la commune de BREIL SUR ROYA

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2021-08-63 du 30 août 2021, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage, des riverains, véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n° 2021-09-29, réglementant, jusqu'au vendredi 24 septembre 2021 à 6h00, en semaine, de nuit, de 21h00 à 6h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 6+900 et 7+140, pour permettre, au groupement d'entreprise TAMA TP, les travaux de déroctage de la falaise au droit de la **Brèche n° 08**, sur le territoire de la commune de Breil sur Roya ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, suite à l'évolution des travaux au droit de la **Brèche n° 08**, il y a lieu d'abroger l'arrêté de police départemental précité ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté de police départemental n° 2021-09-29 du 3 septembre 2021, réglementant jusqu'au vendredi 24 septembre 2021, en semaine, de nuit, de 21h00 à 6h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 6+900 et 7+140, est abrogé à compter de la date de signature et de diffusion du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise TAMA TP / M. Anthony RENAUDI – 63 chemin de la Campanette – 068800 CAGNES-SUR-MER – (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : arenaudi@tama-tp.fr; - tél : 06..03.53.07.00.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune Breil sur Roya,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et bbriquetti@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : amelie.steinhauer@keolis.com, claudio.benigno@keolis.com, frederic.gilli@keolis.com, sylvain.jacquemot@keolis.com,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service environnement – 16 rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : environnement@carf.fr
- MISSION reconstruction Roya – Mme Sandra GIORDAN – e-mail : sgiordan@departement06.fr;
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 10 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

(Stamps and signature)
 L'adjoint au Directeur des Routes
 et des Infrastructures de Transport
 Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

N° 21 / 1642

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-09-45

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 809, entre les PR 0+285 et 1+440, et sur le Chemin des Vallons (VC) adjacent, sur le territoire des communes du CANNET et de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire du Cannet,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins, représentée par M. Rouvière, en date du 31 août 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2021-8-256 en date du 31 août 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 809, entre les PR 0+285 et 1+440, et sur le Chemin des Vallons (VC) ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 20 septembre 2021 à 07h30, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 12 novembre 2021 à 18 h 00, en continu sur l'ensemble de la période, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 809, entre les PR 0+285 et 1+440, et sur le Chemin des Vallons (VC) pourra s'effectuer, **non simultanément**, selon les modalités suivantes :

1) Véhicules

A) Lors de la réalisation des 2 sondages au niveau des arrêts de bus (Chemin des Vallons et à proximité du rond-point du Leclerc) (du 20 au 24 septembre)

Entre les PR 0+285 et 0+350, et entre les PR 0+650 et 0+700, dans le sens Cannes / Mougins, circulation sur une voie de largeur légèrement réduite à 3,00 m, sur des longueurs maximales respectives de 65 m et 50 m.

L'entrée du Chemin des Vallons (VC) située au PR 0+685 sera déplacée au PR 0+695.

La circulation des piétons sur le trottoir, et au droit des 2 arrêts bus sera maintenue et sécurisée.

B) entre les PR 0+685 (arrêt de bus Chemin des Vallons) et 1+440 (au niveau de l'accès dans le virage du vallon de Carimaï) (du 20 septembre au 12 novembre)

Circulation maintenue dans les deux sens de circulation :

- sur une voie de largeur légèrement réduite à 3,00 m, du côté droit dans le sens Le Cannet / Mougins, sur une longueur maximale de 400 m.
- entre les PR 1+000 et 1+265, sur une voie de largeur réduite à 2,75 m, du côté droit dans le sens Le Cannet / Mougins, sur une longueur maximale de 265 m.

Les entrées et sorties des véhicules de chantier seront gérées au cas par cas par pilotage manuel.

2) Piétons

La circulation des piétons sera impérativement maintenue et sécurisée au droit du trottoir, des arrêts de bus et des travaux.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,75 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par le groupement d'entreprises Rampa TP / Brosio TP / SATEC, chargé des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie du Cannet, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune du Cannet pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune du Cannet ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune du Cannet,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,

- M. le directeur des services techniques de la mairie du Cannet, e-mail : apoulin@mairie-le-cannet.fr
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- groupement d'entreprises Rampa TP / Brosio TP / SATEC – 764, Chemin des Argelas, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : e.rousseau-bonnefont@rampa.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins / M. Rouviere – 28, Boulevard du Midi, 06150 CANNES-LA-BOCCA ; e-mail : pierre.rouviere@cannespaysdelerins.fr, camille.steculorum@cannespaysdelerins.fr
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Le Cannet, le **17 SEP. 2021**

Le maire,

**POUR LE MAIRE
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ**



Jacques NESA

Yves FIGRENET

Nice, le **14 SEP. 2021**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



LA TURBIE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2021-09- 46
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204a
entre les PR 7+020 et 7+148, sur la bretelle RD 2204a_b1, entre les PR 0+000 et 0+020,
sur la RD 2204a_GI entre les PR 0+020 et 0+038 et sur 1 VC adjacente,
sur le territoire de la commune de LA TURBIE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de La Turbie,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande de la CARF, représentée par Mme Vaie, en date du 2 septembre 2021 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour effectuer des travaux d'extension du réseau eaux usées, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204a entre les PR 7+020 et 7+148, sur la bretelle RD 2204a_b1, entre les PR 0+000 et 0+020, sur la RD 2204a_GI entre les PR 0+020 et 0+038 et sur 1 VC adjacente ;

ARRETENT

ARTICLE 1- A compter du lundi 20 septembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 10 novembre à 06 h 00, du lundi au samedi, de nuit, de 20 h 00 à 06 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2204a entre les PR 7+020 et 7+148, sur la bretelle RD 2204a_b1, entre les PR 0+000 et 0+020, sur la RD 2204a_GI entre les PR 0+020 et 0+038 et sur la VC adjacente, pourra s'effectuer, sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alterné réglé par pilotage manuel de 20 h 00 à 21 h 00 et par feux tricolores de 21 h 00 à 06 h 00.

La sortie de la voie communale (chemin des carrières de la Cruella) devra se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La circulation sera restituée intégralement :

- chaque jour, à 06 h 00, jusqu'au soir à 20 h 00,
- le samedi à 06 h 00, jusqu'au lundi à 20 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise La Nouvelle Sirolaise de Construction, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra et des services techniques de la mairie de La Turbie.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et la maire de la commune de La Turbie, pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 -

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et de la commune de La Turbie ; et ampliation sera adressée à

- M. le maire de la commune de La Turbie,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise La Nouvelle Sirolaise de Construction - M. Navarro - 17^{ième} rue, 5^{ième} avenue - 06515 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : exploitation@la-sirolaise.com ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- CARF, 16 rue Villarey – 06500 MENTON ; e-mail : a.vaie@carf.fr ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

La Turbie, le 15/09/2021
Pour Le maire, empêché
La 1^{re} Adjointe



Chloé COUPET
Jean-Jacques RAFFAËLE

Nice, le 14 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-09-47

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202,
entre les PR 84+000 et 83+800, sur le territoire de la commune de Malaussène.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'Entreprise GUINTOLI, ZAC Ste Estève, 06640 SAINT JEANNET, en date du 03 septembre 2021 ;
Vu la permission de voirie n° 2021/ 398 du 10 septembre 2021 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 13 septembre 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre la réfection de passerelles piétonnes pour les chemins de fer de Provence, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 84+000 et 83+800 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du lundi 04 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au jeudi 28 octobre 2021 à 17 h00, **une seule journée durant la période donnée**, en semaine, de jour de 7h00 à 16h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 84+000 et 83+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 5,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Guintoli chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var, pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

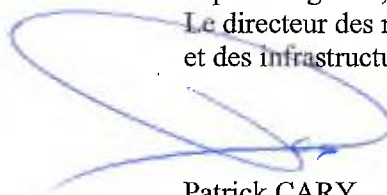
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- l'Entreprise GUINTOLI, ZAC Ste Estève, 06640 SAINT JEANNET, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : czurletti@guintoli.fr;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Malaussène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 14 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport



Patrick CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2021-09-48

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 54, entre les PR 7+500 et 14+000, sur le territoire de la commune de Lucéram

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;

Vu la demande de la Srl B.M.P. Program Service, représentée par M. MERLO Gabriele, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-489, en date du 09 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 15 septembre 2021 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos par la Srl BMP Program Service, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 54, entre les PR 7+500 et 14+000, sur le territoire de la commune de Lucéram ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le vendredi 17 septembre 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante, de jour entre 8 h 30 et 18 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur la RD 54, entre les PR 7+500 et 14+000, sur le territoire de la commune de Lucéram.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 2 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses essais autos.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Srl BMP Program Service, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

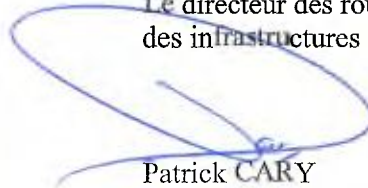
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- B.M.P. Program Service Srl / M. MERLO Gabriele – Via Belgrano 4 CAP – 18100 IMPERIA (Italie) - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : merlo.gabriele@bmp-programservice.com et bmp.program.it@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr, et bbriquetti@maregionsud.fr.
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 15 SEP. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes et
des infrastructures de transport



Patrick CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2021-09-49

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 22,
entre les PR 2+910 et 3+040, sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de Mme Bessonne, en date du 6 septembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour effectuer des travaux de déchargement de matériels, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 22 entre les PR 2+910 et 3+040 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Durant la journée du jeudi 16 septembre 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante, entre 12 h 00 et 14 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 22 entre les PR 2+910 et 3+040 pourra être interdite.

Pendant la période de fermeture, déviation mise en place, **pour les véhicules dont le gabarit est limité à 7m en longueur**, par les RD 23 et 223, via Menton.

Pas de déviation possible pour les autres véhicules.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai raisonnable.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cogebat, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 3 – Avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants au croisement des RD 22 et 6007 sur la commune de Menton, au croisement des RD 22 et 22a sur la commune de Sainte-Agnès.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cogebat, M. Bessonne Bruno – 25 chemin des Révoires, Le Prestige, 98000 MONACO (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : m.cogebat@monaco.mc,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Ste-Agnès,
- Mme Bessonne – 760 route de l'Armée des Alpes, 06500 SAINTE-AGNES ; e-mail : bessonne.samantha@gmail.com ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, et bbriquetti@maregionsud.fr
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : amelie.steinhauer@keolis.com, claudio.benigno@keolis.com, frederic.gilli@keolis.com, sylvain.jacquemot@keolis.com,

- communauté d'agglomération de la Riviera française / service environnement – 16 rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : environnement@carf.fr,

- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, ,
pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le 14 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patck CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE N° 2021-09-50

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202,
entre les PR 41+800 et 42+200, sur le territoire de la commune de Daluis

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'Agence COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 10 septembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement de l'Aire de Roua, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 41+800 et 42+200 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 20 septembre, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 19 novembre 2021 à 17h30, en semaine, de jour, de 7h30 à 17h30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 41+800 et 42+200, pourra s'effectuer, sur une voie unique d'une longueur maximale de 400m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 17h30, jusqu'au lendemain à 7h30,
- en fin de semaine, du vendredi à 17h30, jusqu'au lundi à 7h30,
- chaque veille de jour férié à 17h30 jusqu'au lendemain de ce jour à 7h30.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'agence Cozzi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

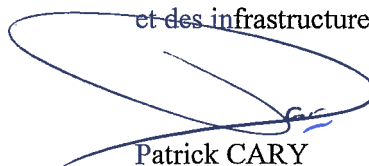
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Agence COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Daluis,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le 14 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport



Patrick CARY



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES



Commune de Contes

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-09-51

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 115, entre les PR 0+1095 et 1+060, et la voie communale adjacente,
sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Contes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SILCEN, représentée par M. LAVAGNA, en date du 13 septembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2021-9-469 en date du 13 septembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement au collecteur principal d'eau potable de la conduite nouvellement créée sur le chemin de L'Euze, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+1095 et 1+060 et la voie communale adjacente ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 20 septembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 22 octobre 2021, de jour comme de nuit, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+1095 et 1+060, et la voie communale adjacente (chemin de « L'Euze »), pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties de la voie communale et riveraine, devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise BONNA TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Contes, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Contes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Contes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Contes, e-mail : stvestri@gmail.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise BONNA TP – boulevard du Mercantour avenue des Palmiers, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : p.petitjean@bonnasabla.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Contes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- LE SILCEN / M. LAVAGNA – 6, rue Xavier de Maistre, 06100 NICE ; e-mail : silcen@wanadoo.fr,
- SEURECA / M. BARRAU e-mail : jerome.barrau@veolia.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Contes, le 17/09/2021

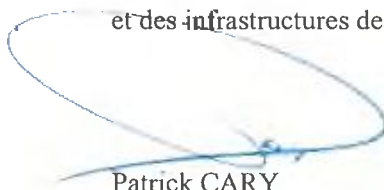
Le maire,



Francis TUJAGUE

Nice, le 14 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2021-09-52

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD6204, entre les PR 13+465 et 14+115 (tunnel Saorge-Sud) et entre les PR 14+380 et 14+780 (tunnel Saorge-Nord) sur le territoire de la commune de SAORGE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre les travaux de pose de caméras « DAI » (Détection Automatique d'Incidents) et opérations de consignation aux postes TGBT SUD et NORD, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 13+465 et 14+115 (tunnel Saorge-Sud) et entre les PR 14+380 et 14+780 (tunnel Saorge-Nord).

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 20 septembre 2021, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 29 octobre 2021 à 17h00, de jour comme de nuit, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 13+465 et 14+115 (tunnel Saorge-Sud) et entre les PR 14+380 et 14+780 (tunnel Saorge-Nord), pourra s'effectuer sur une voie unique, (droite ou gauche par alternance), par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- largeur de la chaussée restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises SATELEC, SNEF CONNECT (et son sous-traitant PRIM SA), chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :


- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise SNEF CONNECT -11 chemin de la glacière – 06200 Nice (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : gregory.mauger@snef.fr; Tel : 06.14.61.81.87.
- Sous-traitant – L'entreprise PRIM SA - M. ISSAKIEIWICZ, email : issakieiwich@groupe-prime.com; Tel : 06.77.42.35.17.
- l'entreprise SATELEC – 68, parc de l'Argile – voie A 06370 Mouans Sartoux, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : c.bourgoin@satelec.fayat.com; Tel : 06.37.49.93.30. et e-mail : m.ravaiau@satelec.fayat.com; Tel : 06.30.21.10.24 ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Saorge,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/CEEE ; email : jmhubert@departmenet06.fr; - Tel : 07.72.72.75.72.
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr ,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 14 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2021-09-56

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de l'épreuve cycliste de SKODA Trigames de Mandelieu 2021
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance RC 61355408, souscrite par la Fédération Française de Triathlon, 2 Rue de la Justice 93200 Saint Denis, pour le club Pro Team Sports, représenté par M. Arnaud Lefebvre, 189 avenue des Orangers - 06210 Mandelieu auprès de la compagnie d'assurance Allianz, 17 boulevard de la Gare - 31500 Toulouse, représentée par le Cabinet Gomis-Garrigues, 1 cours Michelet, CS30051-92076 Paris La Défense cedex, garantissant l'épreuve cycliste de SKODA Trigames de Mandelieu 2021 ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste de SKODA Trigames de Mandelieu 2021, le samedi 25 et le dimanche 26 septembre, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le samedi 25 et le dimanche 26 septembre 2021, l'itinéraire emprunté lors de l'épreuve cycliste de SKODA Trigames de Mandelieu 2021, bénéficiera d'une priorité de passage sur les routes départementales :

Le samedi 25 septembre aller / retour de 7 h 30 à 12 h 30

- RD 6098 : du PR 9+161 (sortie agglomération de la commune de Mandelieu-la-Napoule), RD 6098_b1, (rond-point Les Balcons d'Azur), RD 6098_GI1, RD 2098_b1, RD 6098_b2, au PR 8+400 (entrée agglomération de la commune de Théoule-sur-Mer), du PR 4+450 (sortie agglomération de la commune de Théoule-sur-Mer), au PR 1+000 (entrée agglomération de Miramar, commune de Théoule-sur-Mer).

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai.
Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Le dimanche 26 septembre de 7 h 39 à 15 h 30

- RD 192 : du PR 0+000 (rond-point des Robinson), carrefour RD 192_b1, au PR 1+554 (rond-point Saint Cassien),
- RD 109 : du PR 2+1016 (sortie agglomération de la commune de Mandelieu-la—Napoule), au PR 4+385 (entrée agglomération de la commune de Pégomas),
- RD309 : du PR 0+557 (sortie agglomération de la commune de Pégomas), route d'Or, au PR 3+58 (limite du département du Var),
- RD 6007 : du PR 0+000 au PR 1+860 (entrée agglomération de la commune de Mandelieu-la-Napoule),
- RD 92 : du PR 2+230 (sortie agglomération de la commune de Mandelieu), au PR 9+226 (limite département du Var),
- RD 309 : du PR 3+508 (limite département du Var), au PR 0+557 (entrée agglomération de la commune de Pégomas),
- RD 109 : du PR 4+385 (sortie agglomération de la commune de Pégomas), au PR 2+1016 (entrée agglomération de la commune de Mandelieu-la-Napoule),
- RD 192 du PR 1+554 (rond-point Saint Cassien), carrefour RD 192_b1, au PR 0+000 (rond-point des Robinson),

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai.
Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer, par tout moyen, à sa convenance, les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision du Littoral Ouest-Cannes :

- M. Henri : e-mail : nhenri@departement06.fr, et M. Delmas : e-mail : xdelmas@departement06.fr,

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport des Alpes-Maritimes,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement du littoral Ouest-Cannes, e-mail : econstantini@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de l'épreuve cycliste de SKODA Trigames de Mandelieu 2021 : le club Pro Team Sports, e-mails : guillaume@trigames.fr, et sylvain@trigames.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et MM. les maires des communes de Mandelieu la Napoule, Pégomas, Théoule-sur-Mer,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE, e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et gmoroni@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

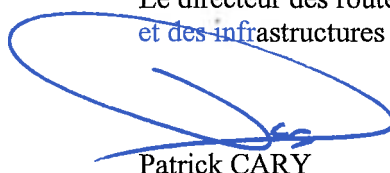
Nice, le

20 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Le directeur des routes

et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-09-57

abrogeant l'arrêté départemental n° 2021-08-48, du 18 août 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204a, entre les PR 6+850 et 7+020, sur le territoire de la commune de LA TURBIE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n° 2021-08-48 du 18 août 2021, réglementant jusqu'au 24 septembre à 17 h 00, hors agglomération, en continu sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, sur la RD 2204a entre les PR 6+850 et 7+020, pour l'exécution, par l'entreprise Nouvelle Sirolaise de Construction, de travaux d'extension du réseau eaux usées, ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, la première phase des travaux d'extension du réseau eaux usées sera terminée avant la date initialement prévue, il y a lieu d'abroger l'arrêté départemental temporaire susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1- l'arrêté de police départemental temporaire n° 2021-08-48 du 18 août 2021, réglementant jusqu' au 24 septembre à 17 h 00, hors agglomération, en continu sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2204a entre les PR 6+850 et 7+020, pour l'exécution, par l'entreprise Nouvelle Sirolaise de Construction, de travaux d'extension du réseau eaux usées, **est abrogé à compter du lundi 20 septembre 2021 à 20h00.**

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise La Nouvelle Sirolaise de Construction - M. Navarro - 17^{ième} rue, 5^{ième} avenue - 06515 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : exploitation@la-sirolaise.com ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de La Turbie,
- CARF, 16 rue Villarey – 06500 MENTON ; e-mail : a.vaie@carf.fr ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 14 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2021-09-58

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204,
entre les PR 18+700 et 18+800 (Brèche 22) et entre les PR 19+700 et 19+900 (Brèche 24),
sur le territoire de la commune de FONTAN

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2021-08-63 du 30 août 2021, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage, des riverains, véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;

Vu la demande de l'entreprise NGE FONDATIONS ; représentée par Antoine ALBIN;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre les travaux de sécurisation des brèches 22 et 24, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 18+700 et 18+800 (Brèche 22) et entre les PR 19+700 et 19+900 (Brèche 24) ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 27 septembre 2021, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 17 décembre 2021 à 5h30, en semaine, de nuit, de 21h00 à 5h30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 18+700 et 18+800 (Brèche 22) et entre les PR 19+700 et 19+900 (Brèche 24), sera interdite.

Pas de déviation possible.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai raisonnable.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 5h30, jusqu'au soir à 21h00,
- en fin de semaine, le vendredi à 5h30 jusqu'au lundi suivant à 21h00.
- chaque veille de jour férié à 5h30, jusqu'au lendemain de celui-ci à 21h00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement interdit à tous les véhicules.

ARTICLE 3 – Avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise NGE FONDATIONS, au droit des brèches 22 et 24, définie par l'autorisation de travaux spécifiques.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise NGE FONDATIONS – ZA Plan de Rimont – 06340 Drap (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : aalbin@ngefondations.fr; - tél : 07.86.38.95.50

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune Fontan,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr et bbriquetti@maregionsud.fr,

- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ;
e-mail : transport@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail :
amelie.steinhauer@keolis.com, claudio.benigno@keolis.com, frederic.gilli@keolis.com,
sylvain.jacquemot@keolis.com,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service environnement – 16 rue Villarey, 06500
MENTON ; e-mail : environnement@carf.fr
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr;
pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 14 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2021-09-59

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204,
entre les PR 30+575 et 31+495 (Brèche 64), sur le territoire de la commune de TENDE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2021-08-63 du 30 août 2021, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage, des riverains, véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;

Vu la demande de l'entreprise d'ENEDIS, représentée par M. Jérôme BETEILLE ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre les travaux d'enfouissement de ligne électrique HTA, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les 30+575 et 31+495 (Brèche 64).

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la date de signature et la publication du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 31 décembre 2021 à 19h00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 30+575 et 31+495 (Brèche 64), pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 500 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30km/h ;
- largeur minimale de la voie restante disponible : 3.00m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SA ELEIS, chargée de leurs travaux spécifiques, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARTICLE 4– Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise SA ELEIS – 16 Bd des Jardiniers - .06200 Nice (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eleis.tp@orange.fr; - tél : 076.10.90.91.46

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune Tende,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ENEDIS – Ave des Diables Bleus – 06000Nice -email : jerome.beteille@enedis.fr; tel : 06.15.52.84.15.
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 14 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° 2021-09-60

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 117, entre les PR 1+450 et 1+650 et entre les PR 8+380 et 8+500,
sur le territoire de la commune de TOUDON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'affaissement de talus de soutènement de la chaussée constaté le 02 octobre 2020, lors de la tempête Alex ;

Vu les mesures de sécurités prises pour la sécurité des usagers ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-ROQ-2021-46 en date du 14 septembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création de paroi en béton projeté, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 117, entre les PR 1+450 et 1+650 et entre les PR 8+380 et 8+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 20 septembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 29 octobre 2021 à 17 H 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 117, entre les PR 1+450 et 1+650 et entre les PR 8+380 et 8+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Toutefois, pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation d'une durée maximale de 20 minutes avec des périodes de rétablissement de 15 minutes minimum, pourront avoir lieu, en semaine de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, par pilotage manuel, sans déviation possible.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise COZZI Colas Midi Med, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise COZZI Colas Midi Med – Les Scaffarels, 04240 Annot (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune Toudon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, yvan.peyret@sdis06.fr ; bernard.briquetti@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis06.fr.
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr, et bbriquetti@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 14 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patriek CARY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2021-09-61

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 13+360 et 13+430, sur le territoire des communes d'OPIO et VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Tavares, en date du 13 septembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-9-374, en date du 14 septembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un cadre et tampon d'une chambre de télécommunication, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 13+360 et 13+430 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 4 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 8 octobre 2021, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 13+360 et 13+430, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises CPCP-Télécom et FPTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

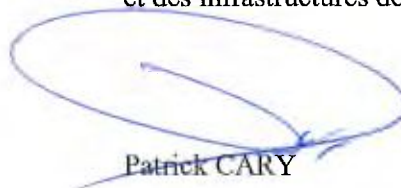
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,
 - . FPTP – 236, chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : frederic.fntp@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes d'Opio et Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Tavares – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : michel.tavaresmendes@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 14 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2021-09-62

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 515, entre les PR 1+715 et 1+780, sur le territoire de la commune de CANTARON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de Mr SCAMAN Peter, riverain, en date du 13 septembre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2021-9-470 en date du 14 septembre 2021 ;
Vu l'avis favorable de la mairie de Cantaron gestionnaire du réseau d'eau potable et d'assainissement en date du 14 septembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création de branchement souterrain au collecteur principal d'eau potable et d'assainissement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 515, entre les PR 1+715 et 1+780 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 20 septembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 1^{er} octobre 2021, à 16 h 30, de jour comme de nuit, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 515, entre les PR 1+715 et 1+780, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 65 m, par sens alterné réglé par, feux tricolores.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise MACK TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise MACK TP – 1095 route des Preisses, 06440 PEILLON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : macktp06@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Cantaron,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Service technique de la mairie de Cantaron gestionnaire des réseaux ; e-mail : s.technique.cantaron@free.fr,
- Mr SCAMAN Peter / – 813, route de la carrière des Roux, 06390 BENDEJUN ; e-mail : peter.scaman@sfr.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 16 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2021-09-63

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage du 56^{ème} Rallye Antibes Côte d'Azur
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance RCS n° 147379832, souscrite par l'Association sportive automobile d'Antibes Juan-les-Pins, 11 rue d'Alger – 06600 Antibes, représentée par M. Gilbert Giraud, auprès de la compagnie d'assurances MMA, 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72030 Le Mans cedex 9, représentée par l'assureur Bohême Assurances, 23 Bd Maréchal Foch - 06600 Antibes, pour le 56^{ème} Rallye Antibes Côte d'Azur ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 15 septembre 2021 ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du 56^{ème} Rallye Antibes Côte d'Azur sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le vendredi 8 et le samedi 9 octobre 2021, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage du 56^{ème} Rallye Antibes Côte d'Azur, le vendredi 8 et le samedi 9 octobre 2021, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés, hors véhicules liés à l'organisation de la course et aux riverains, selon les modalités suivantes :

Le vendredi 8 octobreES 1 -ES 5 - Gourdon / Cipières de 8 h 13 à 19 h 13

- RD 3 : du PR 27+243 (sortie agglomération de la commune Gourdon), au PR 31+1055 (carrefour RD 3/RD 603),
du PR 33+805 (carrefour RD 6/RD 3) au PR 31+1055 (carrefour RD 3/RD 603),
- RD 603 : du PR 0+000 (carrefour RD 3/RD 603) au PR 5+824 (entrée agglomération de la commune de Cipières),

Ouverture de la route dès le passage de la voiture damier entre les deux épreuves spéciales.

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai.

ES 2 – ES 6 - Gréolières de 8 h 42 à 19 h 37

- RD 2 : du PR 40+830 (sortie agglomération de Gréolières), au PR 46+303 (720 mètres avant le carrefour RD 2/RD 802),

Ouverture de la route dès le passage de la voiture damier entre les deux épreuves spéciales.

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai.

ES 3 – ES 7 - Col de Bleine / Le Mas / Aiglun de 9 h 01 à 20 h 17

- RD 5 : du PR 32 + 230 (240 mètres après le carrefour RD 2/RD 5), au PR 41+406 (carrefour RD 5/RD 10),
- RD 10 : du PR 24+710 (carrefour RD 5/RD 10), carrefour RD 110 au PR 0+000, au PR 16+740 (entrée agglomération de la commune de Le Mas),
du PR 16+320 (sortie agglomération de la commune de Le Mas), carrefour RD 110 au PR 8+517, au PR 8+400 (entrée agglomération de la commune d'Aiglun),

Ouverture de la route dès le passage de la voiture damier entre les deux épreuves spéciales.

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai.

ES 4 – ES 8 - La Roque-en-Provence, Conségudes, Les Ferres, Bouyon de 9 h 56 à 21 05

- RD 1 : du PR 42+150 (sortie agglomération de la commune de la Roque-en-Provence, au PR 33+195 (entrée agglomération de la commune de Conségudes),
du PR 32+881 (sortie agglomération de la commune de Conségudes), au PR 28+420 (entrée agglomération de la commune Les Ferres),
du PR 28+270 (sortie agglomération de la commune Les Ferres), au PR 23+220 (entrée agglomération de la commune de Bouyon),

Ouverture de la route dès le passage de la voiture damier entre les deux épreuves spéciales.

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai.

Le samedi 9 octobre

ES 9 – ES 13 - Villars, Massoins Tournefort de 6 h 18 à 12 h 01 et de 12 h 47 à 18 h 51

- RD 26 : du PR 2+530 (sortie agglomération de Villars-sur-Var), carrefour RD 126 au PR 2+579, au PR 7+030 (entrée agglomération de la commune de Massoins), du PR 7+280 (sortie agglomération de la commune de Massoins), au PR 10+750 (carrefour RD 26/RM 26),

Ouverture de la route dès le passage de la voiture damier entre les deux épreuves spéciales.

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai.

ES 10 - ES 14 - La Couillole de 6 h 56 à 12 h 48 et de 13 h 25 à 19 h 17

- RD 30 : du PR 16+254 (carrefour RM 30/RD 30) au PR 23+332 (entrée agglomération de la commune de Beuil),

Ouverture de la route dès le passage de la voiture damier entre les deux épreuves spéciales.

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai.

ES 11 -ES 15 - Rourebel / Ascros / Toudon de 8 h 59 à 14 h 47 et de 15 h 28 à 21 h 16

- RD 27 : du PR 31+845 (sortie agglomération de Rourebel, commune d'Ascros) au PR 30+100 (entrée agglomération de la commune d'Ascros), du PR 29+190 (sortie agglomération de la commune d'Ascros), au PR 18+190 (entrée agglomération de la commune de Toudon),

Ouverture de la route dès le passage de la voiture damier entre les deux épreuves spéciales.

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai.

parcours de liaison : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – les reconnaissances auront lieu les samedi 2 et mardi 5 octobre 2021 de 14 h 00 à 22 h 00, le dimanche 3 et mercredi 6 octobre 2021, de 8 h 30 à 19 h 30, dans le strict respect du code de la route.

ARTICLE 3 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 4 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 5 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 6 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 7 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et le responsable de (s) subdivision (s) concernée (s) devra être établi avant et après les épreuves.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec les subdivisions :

- du littoral Ouest Antibes : M. Diangongo Vumi, e-mail : pdiangongovumi@departement06.fr, tél : 06.69.35.50.59 -
- de PréAlpes Ouest : secteur sud : tél : 06.64.05.22.10 // secteur nord : tél : 06.88.36.71.26
- de Cians Var : M. Honnoraty Jean-Luc, e-mail : jlhonoraty@departement06.fr, tél : 06.64.05.23.52

ARTICLE 8 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- MM. les chefs des subdivisions départementales du Littoral Ouest Antibes, e-mail : pmorin@departement06.fr, de Cians Var, e-mail : enobize@departement06.fr, et de PréAlpes Ouest, e-mail : fbehe@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice, Association sportive Automobile d'Antibes Juan-les-Pins, pour le 56^{ème} Rallye Antibes Côte d'Azur, 11 rue d'Alger – 06600 Antibes, e-mail : contact@antibes-rallye.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et MM. les maires des communes de Gourdon, Cipières, Gréolières, Andon, Le Mas, Aiglun, Ascros, Pierrefeu, Toudon, La Roque-en-Provence, Conségudes, Les Ferres, Bouyon, Villars-sur-Var, Massoins, Beuil, Roubion,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, e-mails : bernard.briquetti@sdis06.fr, veronique.ciron@sdis06.fr et yvan.peyret@sdis06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : yfrancheschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et gmoroni@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr,

Nice, le 20 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,


Patrick CARY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2021-09-65

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204,
entre les PR 37+170 et 37+410, sur le territoire de la commune de TENDE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2021-08-63 du 30 août 2021, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage, des riverains, véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;

Vu la demande de la Mission Reconstruction Roya, représentée par Mme Amelie GOURDON, en date du 15 septembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que dans le cadre de la poursuite des travaux de remise en état de la RD 6204, suite aux intempéries d'octobre 2020, et afin de permettre la création d'une zone de stockage de matériaux, sur la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les 37+170 et 37+410 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 20 septembre 2021, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 24 décembre 2021 à 17h00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 37+170 et 37+410, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 250 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3.00m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise TAMA TP, chargée de leurs travaux spécifiques, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4– Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise TAMA TP / M. E merci SAVY – 63 chemin de la Campanette – 068800 CAGNES-SUR-MER – (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : esavy@la-sirolaise.com; - Tél : 06..23.21.47.84 ; Tel astreinte 06.23.24.47.84.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune Tende,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 17 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Le directeur des routes
et des infrastructures de transport

L'Adjoint au Directeur
et des Infrastructures

Patrice GAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2021-09-66

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92,
entre les PR 3+000 et 3+180, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Sarl Désirade, représentée par M. Laly (propriétaire riverain), en date du 16 septembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2021-9-279 en date du 16 septembre 2021;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'élagage d'arbres dans une propriété riveraine, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 3+000 et 3+180 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le vendredi 8 octobre 2021, à compter de la mise en place de la signalisation, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 3+000 et 3+180, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 180 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Sarl Elag Passion, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise S.a.r.l Elag Passion / M. Masson – 1452, Avenue de la plaine, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : elag-passion@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société S.a.r.l Désirade / M. Laly – 82, Chemin des Cocotiers, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : la.desirade@wanadoo.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 17 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Le directeur des Routes
et des Infrastructures de transport,


Sylvain GAUSSERAND
Patrick CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE N° 2021-09-67

portant modification de l'arrêté départemental N° 2021-09-50, du 14 septembre 2021,
réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202,
entre les PR 41+800 et 42+200, sur le territoire de la commune de Daluis

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n° 2021-09-50, du 14 septembre 2021, réglementant, à compter du lundi 20 septembre, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 19 novembre 2021 à 17h30, en semaine, de jour, de 7h30 à 17h30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 41+800 et 42+200, pour l'exécution, par l'agence Cozzi, de travaux d'aménagement de l'Aire de Roua ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement de l'Aire de Roua, il y a lieu de modifier, les modalités de circulation, de l'arrêté susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté de police départemental temporaire n° 2021-09-50, du 14 septembre 2021, réglementant la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 41+800 et 42+200, pour l'exécution, par l'agence Cozzi, de travaux d'aménagement de l'Aire de Roua, est modifié comme suit (*en gras et italique*) :

ARTICLE 1 – A compter du lundi 20 septembre, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 19 novembre 2021 à 17h30, en semaine, de jour, de 7h30 à 17h30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 41+800 et 42+200, pourra s'effectuer, sur une voie unique d'une longueur maximale de 400m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Toutefois la circulation pourra être momentanément interrompue par pilotage manuel, lors des opérations d'hélicoptage, avec des temps d'attente n'excédant pas 20mn.

Le reste de l'arrêté départemental N° 2021-09-50 daté du 14 septembre 2021 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Agence COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Daluis,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le 17 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Le directeur des routes
et des infrastructures de transport

Patrick
Sylvain GLAUBERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2021-09-68

portant abrogation de l'arrêté de police départemental n° 2021-08-63 du 30 août 2021, et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, sur le territoire des communes de BREIL SUR ROYA, SAORGE, FONTAN et TENDE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la délibération n°9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les intempéries du vendredi 2 octobre 2020, ayant endommagées de nombreux axes routiers dans la vallée de la Roya,

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n° 2021-08-63, réglementant, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 0+000 au PR 38+300, pour permettre les travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage, des riverains, des véhicules en intervention, des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et des différentes entreprises mandatées par le Conseil Départemental 06

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que les travaux entrepris sur la section de la RD 6204 **entre les PR 5+300 et 5+500**, ont évolués et permettent la mise en place de nouvelles modalités de circulation, il y a lieu d'abroger l'arrêté sus visé et de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté de police départemental n° 2021-08-63 du 30 août 2021, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 0+000 et 38+300, est **abrogé à compter de la date de signature et diffusion du présent arrêté.**

ARTICLE 2 – A compter de la date de signature et diffusion du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur RD6204, entre les PR0+000 et 38+300 pourra être réglementée comme suit :

- Du PR 3+000 au **PR 5+500** : Zone de chantier, sens prioritaire montant sur les zones avec forts empiètements, possibilités d'interruption de la circulation sur des périodes de 60 minutes maximum, suivi par un rétablissement de la circulation, sur une durée minimale de 60 minutes.
- Du **PR 5+500 au PR 5+800 : réouverture du pont du Pertus.**
- Du PR 5+800 au PR 7+870 : Zone de chantier, sens prioritaire montant sur les zones avec forts empiètements, possibilités d'interruption de la circulation sur des périodes de 60 minutes maximum, suivi par un rétablissement de la circulation, sur une durée minimale de 60 minutes.
- Du PR 10+850 au PR 15+130 : Zone de chantier, sens prioritaire montant sur les zones avec forts empiètements, possibilités d'interruption de la circulation sur des périodes de 60 minutes maximum, suivi par un rétablissement de la circulation, sur une durée minimale de 60 minutes.
- Du PR 15+130 au PR 16+200 : Mise en place d'un alternat réglementé par feux tricolores de jour comme de nuit ;
- Du PR 18+300 au PR 18+500 : un alternat réglementé par feux tricolores, de jour comme de nuit, sera mis en place, possibilités d'interruption de la circulation sur des périodes de 60 minutes maximum, suivi par un rétablissement de la circulation, sur une durée minimale de 60 minutes. (Brèche 19-20)
- Du PR 18+500 au PR 18+700 : Zone de chantier, sens prioritaire montant sur les zones avec forts empiètements, possibilités d'interruption de la circulation sur des périodes de 60 minutes maximum, suivi par un rétablissement de la circulation, sur une durée minimale de 60 minutes.
- Du PR 18+700 au PR 18+900 : un alternat réglementé par feux tricolores, de jour comme de nuit, sera mis en place, possibilités d'interruption de la circulation sur des périodes de 60 minutes maximum, suivi par un rétablissement de la circulation, sur une durée minimale de 60 minutes. (Brèche 22)
- Du PR 18+900 au PR 19+400 : Zone de chantier, sens prioritaire montant sur les zones avec forts empiètements, possibilités d'interruption de la circulation sur des périodes de 60 minutes maximum, suivi par un rétablissement de la circulation, sur une durée minimale de 60 minutes.
- Du PR 19+400 au PR 19+500 : un alternat réglementé par feux tricolores, de jour comme de nuit, sera mis en place, possibilités d'interruption de la circulation sur des périodes de 60 minutes maximum, suivi par un rétablissement de la circulation, sur une durée minimale de 60 minutes. (Brèche 24)
- Du PR 19+500 au PR 20+500 : Zone de chantier, sens prioritaire montant sur les zones avec forts empiètements, possibilités d'interruption de la circulation sur des périodes de 60 minutes maximum, suivi par un rétablissement de la circulation, sur une durée minimale de 60 minutes.
- Du PR 20+500 au PR 20+700 : un alternat réglementé par feux tricolores, de jour comme de nuit, sera mis en place, possibilités d'interruption de la circulation sur des périodes de 60 minutes maximum, suivi par un rétablissement de la circulation, sur une durée minimale de 60 minutes. (Brèche 33-34)
- Du PR 20+700 au PR 21+750 : Zone de chantier, sens prioritaire montant sur les zones avec forts empiètements, possibilités d'interruption de la circulation sur des périodes de 60 minutes maximum, suivi par un rétablissement de la circulation, sur une durée minimale de 60 minutes.
- Du PR 21+750 au PR 21+890 : un alternat réglementé par feux tricolores, de jour comme de nuit, sera mis en place, possibilités d'interruption de la circulation sur des périodes de 60 minutes maximum, suivi par un rétablissement de la circulation, sur une durée minimale de 60 minutes. (Brèche 39-40)
- Du PR 22+200 au PR 22+145 : Zone de chantier, sens prioritaire montant sur les zones avec forts empiètements, possibilités d'interruption de la circulation sur des périodes de 60 minutes maximum, suivi par un rétablissement de la circulation, sur une durée minimale de 60 minutes.

- Du PR 22+145 au PR 22+320 : un alternat réglementé par feux tricolores, de jour comme de nuit, sera mis en place, possibilités d'interruption de la circulation sur des périodes de 60 minutes maximum, suivi par un rétablissement de la circulation, sur une durée minimale de 60 minutes. (Brèche 46-48)
- Du PR 22+320 au PR 27+410 : Zone de chantier, sens prioritaire montant sur les zones avec forts empiètements, possibilités d'interruption de la circulation sur des périodes de 60 minutes maximum, suivi par un rétablissement de la circulation, sur une durée minimale de 60 minutes.
- Du PR 27+410 au PR 27+600 : Pont provisoire. Mise en place d'un alternat réglementé par feux tricolores,
- Du PR 27+600 au PR 28+700 : Zone de chantier, sens prioritaire montant sur les zones avec forts empiètements, possibilités d'interruption de la circulation sur des périodes de 60 minutes maximum, suivi par un rétablissement de la circulation, sur une durée minimale de 60 minutes.
- Du PR 28+700 au PR28+800 : Passage à Gué du Bourg Neuf. Mise en place d'un alternat réglementé par feux tricolores,
- Du PR 28+800 au PR 37+000 : Zone de chantier, sens prioritaire montant sur les zones avec forts empiètements, possibilités d'interruption de la circulation sur des périodes de 60 minutes maximum, à intégrer dans les créneaux horaires ci-dessous :

Entre 7h15 et 8h45, 9h15 et 10h45, 15h15 et 16h45, 13h15 et 14h45, 11h15 et 12h45, 17h15 et 18h45.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai raisonnable.

ARTICLE 3 – Au droit des perturbations sur la période :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h. sur l'ensemble de l'itinéraire et 30km/h au droit des brèches.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues :

- par le groupement d'entreprise de la tempête Alex, au droit de chaque brèche définie par les autorisations de travaux spécifiques ;
- par la subdivision départementale d'aménagement Menton - Roya- Bévéra sur le reste des zones.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et spardelle@maregionsud.fr.
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : amelie.steinhauer@keolis.com, claudio.benigno@keolis.com, frederic.gilli@keolis.com, sylvain.jacquemot@keolis.com, brice.lovera@keolis.com, et benoit.barallier@keolis.com,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service environnement – 16 rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : environnement@carf.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et MM. les maires des communes de Breil sur Roya, Saorge, Fontan et Tende ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr ,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaury@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 17 SEP. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur des routes et

L'Adjoint au Directeur des routes
et des Infrastructures de Transport

Sylvain CLAUSSERAND
Patrick CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2021-09-69

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,
entre les PR 10+690 et 10+790, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Garachon, en date du 13 septembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-9-375, en date du 16 septembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement électrique d'un lotissement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 10+690 et 10+790 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 4 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 15 octobre 2021, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 10+690 et 10+790, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune parce qui la concerne par les entreprises EURO-TP et Power Elec, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

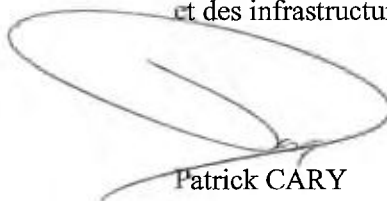
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
. EURO-TP – 8 rue Monseigneur Jeancard, 06150 CANNES LA BOCCA ; e-mail : imen.oueslati@eurotp.fr,
. Power Elec – 1185, chemin de la Levade, 06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE ; e-mail : c.bechemilh@powerelec.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Garachon – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN LES PINS ; e-mail : garachon.tom@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 17 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-09-70

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202,
entre les PR 60+050 et PR 60+250 sur le territoire de la commune de Puget-Théniers

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la SDA Cians Var, en date du 17 septembre 2021;

Vu la permission de voirie n° 2021 / 407 du 17 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté de police départemental n°2018-10-40 du 05 octobre 2018, réglementant, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 60+050 et 60+250, pour assurer la pérennité et l'intégrité du domaine public routier départemental tout en préservant la sécurité des usagers.

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le Préfet en date du 05 octobre 2018, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre les travaux de recherche de réseaux souterrain Orange, l'entreprise Solution 30, est autorisée à travailler dans le cadre de l'arrêté précité, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les 60+050 et PR 60+250 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du mardi 21 septembre 2021 de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au mercredi 22 septembre 2021 à 17h00, de jour, de 9h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 60+050 et 60+250, pourra s'effectuer dans les conditions définies par l'arrêté de police départemental n° 2018-10-40 du 05 octobre 2018, à savoir, sur une voie unique d'une longueur maximale de 250m, par sens alterné réglé par feux tricolores, pour permettre l'intervention précitée sur cette même RD, entre ces même PR.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprises Solution 30, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Solution 30, 15 traverse des Brusques, 06560 VALBONNE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jf.grondin@cpcp-telecom.fr;

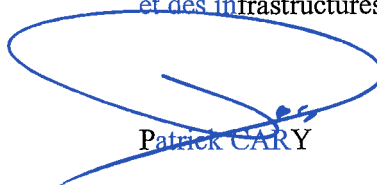
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Puget-Théniers
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com,

- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr, et bbriquetti@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 20 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport



Patrick CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2021-09-71

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 37, entre les PR 3+858 et 4+818, sur la RD 153, entre les PR 0+000 et 3+330, sur la RD2204, entre les PR 20+890 et 28+000, sur le territoire des communes de LA TURBIE, PEILLE, LUCERAM et TOUËT DE L'ESCARENE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales face à l'épidémie du Covid-19 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;

Vu les demandes de la société SHARKPROD, représentée par M. DE LA MARE DE CHESNEVARIN Gilles (Directeur), et Mme RASQUIN Christel (Régisseuse générale) - déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-492, en date du 16 septembre 2021 et n°2-493, en date du 20 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes, en date du 22 septembre 2021 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des prises de vues avec drone pour le tournage d'un film publicitaire, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, **et non simultanément**, sur la RD 37, entre les PR 3+858 et 4+818, la RD 153, entre les PR 0+000 et 3+330, et sur la RD2204, entre PR 20+890 et 28+000, sur le territoire des communes de La Turbie, Peille, Lucéram et Touët de l'Escarene.

ARRETE

Article 1 - Le mercredi 29 septembre 2021, (**avec reports au jeudi 30 septembre ou vendredi 1er octobre 2021, en cas de mauvaises conditions météorologiques**), dès la mise en place de la signalisation correspondante, la circulation de tous les véhicules, non simultanément, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel comme suit :

- sur la RD 37 entre les PR 3+858 et 4+818 (la Turbie) de 13h00 à 16h30 et de 18h00 à 19h00, avec des temps d'attente n'excédant pas 3 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.
- sur la RD 153 entre les PR 0+000 et 3+330 (Peille et La Turbie) de 13h00 à 19h00 avec des temps d'attente n'excédant pas 5 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum et passage pour les véhicules militaires.
- sur la RD 2204 entre les PR 20+890 et 28+000 (Lucéram et de Touët de l'Escarène) de 08h00 à 19h00, avec des temps d'attente n'excédant pas 5 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Prises de vues avec drone :

En cas de prises de vues avec drone, le prestataire devra se conformer à la législation en vigueur et être détenteur de l'autorisation adéquate, délivrée par les services de la Préfecture : e-mail. Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr.

ARTICLE 4 – Mesures sanitaires COVID-19 :

En vertu du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prolongé jusqu'au 1^{er} juin prochain, et compte-tenu de la situation sanitaire dégradée dans notre département, nous vous rappelons qu'il vous appartient de faire respecter, en tout lieu et en toute circonstance pendant cette journée, les gestes « barrières » et la distanciation sociale exigée pour lutter contre l'épidémie du Covid-19.

ARTICLE 5 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son intervention.

ARTICLE 6 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société SHARKPROD, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra et Littoral-Est.

La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après le tournage publicitaire pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 7 – Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement concernés pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le tournage publicitaire, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 8 – Poursuites encourues en cas d’infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 9 - Conformément à l’article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

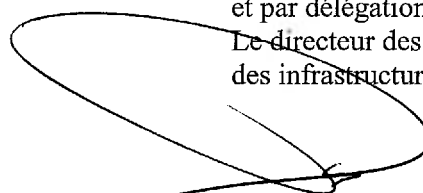
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport
- M. le chef de la subdivision départementale d’aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le chef de la subdivision départementale d’aménagement de Littoral-Est
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société SHARKPROD – 11 Boulevard Albert 1^{er} – Le Shangri – 98000 MONACO / Mme RASQUIN Christel (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l’organisateur pour être présenté à toute réquisition); e-mail : gil@sharkprod.mc.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire des communes de La Turbie, Peille, Lucéram et Touët de l’Escarène,
- M. le directeur départemental des services d’incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, sperardelle@mareregionsud.fr, smartinez@mareregionsud.fr, lorenco@mareregionsud.fr, et bbriquetti@mareregionsud.fr.
- communauté d’agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : amelie.steinhauer@keolis.com, claudio.benigno@keolis.com, frederic.gilli@keolis.com, sylvain.jacquemot@keolis.com,
- communauté d’agglomération de la Riviera française / service environnement – 16 rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : environnement@carf.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 22 SEP. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes et
des infrastructures de transport



Patrick CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2021-09-73

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 27, entre les PR 16+700 et 16+800, sur le territoire de la commune de TOUDON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la Régie des eaux Alpes Azur Mercantour, représentée par M. Chartier, en date du 20 septembre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-ROQ-2021-47 en date du 20 septembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement au réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 16+700 et 16+800 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 27 septembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 15 octobre 2021 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, du lundi à 8 h 00 au vendredi à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 16+700 et 16+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SCOFFIER FRERES, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

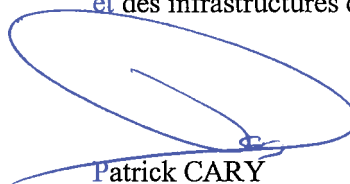
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SCOFFIER FRERES/ Mme Scoffier – 5990, Route de Gilette Quartier de l'Euzière, 06830 GILETTE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : s.scoffier@scoffier-freres.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Toudon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Régie des eaux Alpes Azur Mercantour / M. Chartier – CADAM 147 boulevard du Mercantour, 06204 Nice cedex 4 ; e-mail : a.chartier@smiage.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 23 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-09-74

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435,
entre les PR 2+100 et 2+180, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Tavares, en date du 20 septembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-9-1011 en date du 20 septembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la réparation de fourreaux, d'aiguillage, de tirage et de raccordement de la fibre optique dans le réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+100 et 2+180 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 4 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 8 octobre 2021 à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+100 et 2+180, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines pourront s'effectuer dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises CPCP-Télécom et FFTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

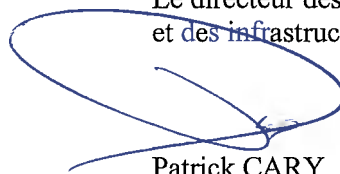
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
 - CPCP-Télécom / M. Karrouchi – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,
 - FFTP / M. Potier – 236, chemin de Carel 06480 AURIBEAU ; e-mail : frederic.fttp@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Tavares – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : michel.tavaresmendes@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 24 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2021-09-75

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 15,
entre les PR 20+000 à 23+500, sur le territoire des communes de Coaraze et Lucéram

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;

Vu la demande de la Sarl JDA ADRIATIC AUTO, représentée par M. LATELLA Damien, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-490, en date du 15 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 22 septembre 2021 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos par la Sarl JDA ADRIATIC AUTO, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 20+000 à 23+500, sur le territoire des communes de Coaraze et Lucéram ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le mercredi 06 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante, de jour entre 13h00 et 17h30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur la RD 15, entre les PR 20+000 à 23+500, sur le territoire des communes de Coaraze et Lucéram.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- *Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 2 jours avant le début des coupures* de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses essais autos.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Sarl JDA ADRIATIC AUTO, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Sarl JDA ADRIATIC AUTO / M .LATELLA Damien – 217Chemin des Brusquets 06600 ANTIBES - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : adriatic.auto@orange.fr – Tel : 0964187509,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Coaraze et Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr, et bbriquetti@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 22 SEP. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes et
des infrastructures de transport



Patrick CARY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-09-78

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 79+500 et PR 79+600, sur le territoire de la commune de Malaussène.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police départemental n° 2021-08-14, du 10 août 2021, réglementant jusqu'au vendredi 22 octobre 2021 à 18h00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 78+850 et 82+550, pour permettre l'exécution, par l'entreprise SARL AC BTP, de travaux d'enfouissement d'une ligne HTA,
Vu la demande de la SDA Cians Var, en date du 21 septembre 2021 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 22 septembre 2021 pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
Vu la permission de voirie n° 2021 / 410 du 21 septembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que malgré le recouvrement des périodes de validité entre le présent arrêté et l'arrêté temporaire conjoint précité, la compatibilité des travaux est assurée du fait de leur non-concomitance ;

Considérant que, pour permettre la réparation d'un ouvrage grillagé et vidanges/purges de grillages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 79+500 et PR 79+600 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 27 septembre 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 15 octobre 2021, en semaine, de jour, de 7h30 à 18h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 79+500 et PR 79+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Toutefois, pour les besoins du chantier, lors des purges, des coupures ponctuelles, par pilotage manuel, d'une durée maximale de 10 minutes pourront avoir lieu.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 18h00 jusqu'au lendemain à 7h30.
- en fin de semaine, du vendredi à 17h00 jusqu'au lundi à 7h00

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CAN, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier le Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jviegas@can.fr,


Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Malaussène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,

- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr ,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 23 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport



Patriek CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2021-09-80

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92,
entre les PR 3+850 et 3+930, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande d'Orange / UIPCA, représentée par M. Delmas, en date du 17 septembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2021-9-287 en date du 22 septembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de sondage et de réparation sur le réseau télécom existant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 3+850 et 3+930 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 04 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 07 octobre 2021 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 3+850 et 3+930, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - * CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,
 - * FFTP – 236, Chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE e-mail : frederic.fftp@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Orange / UIPCA / M. Delmas – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : thierry.delmas@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 24 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021 -09- 391

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 45+445 et 45+465, sur le territoire de la commune de Daluis,

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'Agence COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 03 septembre 2021;

Vu la permission de voirie n° 2021 / 390 du 08 septembre 2021 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux sur le Pont de la Faye l'entreprise ayant besoin d'occuper le délaissé, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 45+445 et 45+465;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du jeudi 09 septembre 2021 de 7h30 à 17h30, jusqu'au vendredi 03 décembre 2021 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 45+445 et 45+465, pourra s'effectuer normalement.

La délaissé sera restituée intégralement:

- chaque soir à 17h30 jusqu'au lendemain à 7H30,

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.

..../....

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'Agence Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

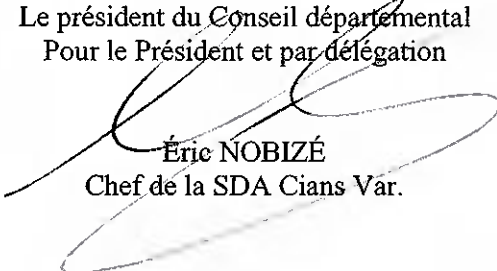
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Agence COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Daluis,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : mredento@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; saubert@departement06.fr ; enobize@departement06.fr ; jmgautier@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 08 septembre 2021

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation


Éric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021 -09- 403

réglementant temporairement la circulation hors agglomération, sur la RD 30 entre les PR 18+780 et 18+830, sur le territoire de la commune de Beuil

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'Entreprise NASA, 7 rue de Copenhague, 13845 VITROLLES, en date du 13 septembre 2021 ;
Vu la permission de voirie n° 2021 / 402 du 13 septembre 2021 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien d'antennes Telecom, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 30 entre les PR 18+780 et 18+830;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du mercredi 29 septembre 2021 au vendredi 1^{er} octobre 2021 de 08h00 à 18h00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 30 entre les PR 18+780 et 18+830, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 8h00 jusqu'au lendemain à 08h00,

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

..../....

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise NASA chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise NASA, 7 rue de Copenhague, 13845 VITROLLES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : voirie360@gmail.com;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Beuil,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail: emaurize@departement06.fr; cigt@departement06.fr; fprieur@departement06.fr; saubert@departement06.fr ; mredento@departement06.fr; frenobize@departement06.fr ;

Fait à Guillaumes, le 14 septembre 2021

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Éric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-8 - 322

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210,
entre les PR 35+170 et 35+320, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de M^{me} Guintran veuve Variot, en date du 27 juillet 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-8-322, en date du 16 août 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage d'arbres, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 35+170 et 35+320 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 22 septembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 24 septembre 2021, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 35+170 et 35+320, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Sarl Technivert, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sarl Technivert – Route de Biot, 487, chemin de Peidessalle 06560 (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : stephanie.technivert@yahoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M^{me} Guintran veuve Variot – route de Grasse, 06620 LE BAR-SUR-LOUP ; e-mail : estelle-variant@hotmail.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 16 août 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le chef de la Subdivision



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-8 - 335

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 12+850 et 12+950, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Fournier, en date du 9 août 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-8-335, en date du 16 août 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'implantation d'un support béton électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 12+850 et 12+950 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 20 septembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 24 septembre 2021, de nuit, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 12+850 et 12+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Azur travaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur travaux - 2292, Chemin de l'Escourt, 06480 LA COLLE SUR LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Azur06@azur-travaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Enedis / M. Fournier - 16, avenue Jean XXIII, 06130 GRASSE ; e-mail : thierry-th.fournier@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 16 août 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-9 - 359
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,
entre les PR 15+980 et 16+040, sur le territoire de la commune d'OPIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Free, représentée par M. Cuxac, en date du 1^{er} septembre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-9-359, en date du 3 septembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre de télécommunication pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique télécom souterraine, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 15+980 et 16+040 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 20 septembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 24 septembre 2021, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 15+980 et 16+040, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Maneo, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Maneo - Allée Antoine Becquerel, 83340 LE CANNET DES MAURES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : jean-michelo@maneoreseaux.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Free / M. Cuxac - 8, rue de La-Ville-l'Évêque, 75008 PARIS ; e-mail : mcuxac@reseau.free.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 3 septembre 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-9 - 366
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7,
entre les PR 10+280 et 10+600, sur le territoire de la commune de LE ROURET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Delmas, en date du 8 septembre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-6-269, en date du 13 septembre 2021 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage et raccordement de fibre optique de télécommunication, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 10+280 et 10+600 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 27 septembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 8 octobre 2021, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 10+280 et 10+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les soins des entreprises CPCP-Télécom et Cedelec, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
- . CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : hamine.bounoua@cpcp-telecom.fr,
- . Cedelec – 530, chemin des Ames du Purgatoire, 06600 ANTIBES ; e-mail : pro.cedelec@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Rouret,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Delmas - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : thierry.delmas@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 13 septembre 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-9 - 376

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210,
entre les PR 34+100 et 34+300, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Puchaux, en date du 16 septembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-9-376, en date du 16 septembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de câble de fibre optique de télécommunication, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 34+100 et 34+300 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du vendredi 17 septembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mardi 21 septembre 2021, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 34+100 et 34+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne par les soins des entreprises CPCP-Télécom et Fiber Tech, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : paolo,bellei@cpcp-telecom.fr,
 - . Fiber Tech – avenue Durante, 06000 NICE ; e-mail : andrea.demuru@fiber-tech.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Puchaux - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : gauthier.puchaux@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 16 septembre 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2021-9 - 1006
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 803, au 594, route de Cannes, sur le territoire de la commune de VALLAURIS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société SUEZ, représentée par M. Mauro, en date du 15 septembre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-9-1006 en date du 15 septembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la création et le raccordement d'un branchement d'assainissement au réseau EU communal, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 803, au 594, route de Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 27 septembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 1^{er} octobre 2021, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 803, au 594, route de Cannes, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise GOTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise GOTP/M. Genet - 48, route Notre-Dame, 06330 ROQUEFORT-LES-PINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gotp06@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SUEZ / M. Mauro - 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : visio.ordo-cazu@suez.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 15 septembre 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2021-9 - 267

Portant modification de l'arrêté de police n° 2021-08-241, du 13 août 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 3+525 et 3+975, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Eurovia, représentée par M. Francillette, en date du 03 septembre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2021-9-267 en date du 9 septembre 2021 ;
Vu l'arrêté n°2021-08-241, du 13 août 2021, réglementant jusqu'au 17 décembre 2021 à 16 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 3+525 et 3+975, pour l'exécution, par les entreprises Eurovia et Abel Garcin, de travaux d'aménagement de voirie dans le cadre du projet d'extension du «Mas des Mimosas», sur le territoire de la commune de PÉGOMAS ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux, il y a lieu de modifier provisoirement, pour des raisons de sécurité, la position du passage piéton situé dans l'emprise des travaux au PR 3+630 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le libellé de l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n° 2021-08-241, du 13 août 2021, réglementant du mercredi 1^{er} septembre 2021, jusqu'au vendredi 17 décembre 2021 à 16 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 3+525 et 3+975, est modifié comme suit (**en italique gras**), à compter de la date et de la diffusion du présent arrêté :

C) PIETONS :

Le cheminement des piétons sur le passage piéton existant situé au PR 3+630 est déplacé, sur l'ensemble de la période, au PR 3+660.

Le reste de l'arrêté de police départemental n° 2021-08-241, du 13 août 2021 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - * EUROVIA / M. Francillette - 217, Route de Grenoble, 06200 NICE; e-mail : cedric.francillette@eurovia.com,
 - * ABEL GARCIN / M. Garcin- 149, Chemin du Drap, 83488 PUGET-SUR-ARGENS; e-mail : c.garcin@abelgarcin.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Le Mas des Mimosas / M. Meyer - 2344, Route de la Fènerie, 06580 PÉGOMAS ; e-mail : a.meyer@masdesmimosas.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le 14 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-9 - 50

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 110, entre les PR 1+000 et 2+000, sur le territoire de la commune de LE MAS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. Duverneuil, en date du 06 septembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-9-50 en date du 6 septembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de câble HTA avec implantation de supports HTA, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 110, entre les PR 1+000 et 2+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 12 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 19 novembre 2021, de jour, entre 8 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 110, entre les PR 1+000 et 2+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 30.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 8 h 30.
- chaque veille de jour férié de 16 h 30 jusqu'au lendemain de ce jour 8 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ECE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :


- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ECE - 1827 Route de la Z.A de la Grave, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eceenoch@g2cr.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Mas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ENEDIS / M. Duverneuil - 8 bis avenue des diables bleus, 06300 NICE ; e-mail : christophe.duverneuil@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.f, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 14 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Frédérique BEHE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-9 - 51
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 603, entre les PR 4+320 et 4+520, sur le territoire de la commune de CIPIÈRES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. Lombart, en date du 07 septembre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-9-51 en date du 7 septembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réalisation d'un branchement électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 4+320 et 4+520 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 04 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 15 octobre 2021, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 4+320 et 4+520, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SETU TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Setu Télécom - 740 Route des Négociants Sardes, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dt@setutelecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Cipières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Enedis/ M. Lombart - 1250 chemin de Vallauris, 06600 ANTIBES ; e-mail : francois.lombart@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le **21 SEP. 2021**

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-9 - 55

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 17, entre les PR 26+400 et 26+800, sur le territoire de la commune de ROQUESTÉRON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. Vallon, en date du 16 septembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-9-55 en date du 16 septembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un support béton Enedis, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 26+400 et 26+800 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 20 septembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 24 septembre 2021, de jour, entre 8 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 26+400 et 26+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ECE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ECE - 1827 Route de la Z.A de la Grave, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ecenoeh@g2cr.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquestéron,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ENEDIS / M. Vallon - Quartier le gabre de Bonson, 06670 Plan du Var ; e-mail : quentin.vallon@enedis-grdf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le **16 SEP. 2021**

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2021-9 - 53

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 5, entre les PR 43+800 et 44+000, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2021-9-53 en date du 13 septembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise caniveaux et busage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 43+800 et 44+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 14 septembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mardi 05 octobre 2021, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 43+800 et 44+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

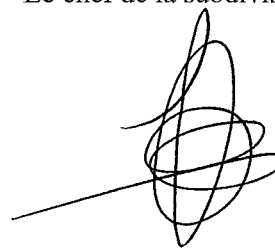
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE - Zone artisanale, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Auban,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr, fprieur@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 13 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2021-9 - 54
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 17, entre les PR 24+600 et 25+000, sur le territoire de la commune de ROQUESTÉRON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M.Charles, en date du 13 septembre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2021-9-54 en date du 13 septembre 2021 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de changement d'un support bois électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 24+600 et 25+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jeudi 14 octobre 2021, de la mise en place de la signalisation, de jour, entre 8 h 30 et 15 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 24+600 et 25+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Enedis, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

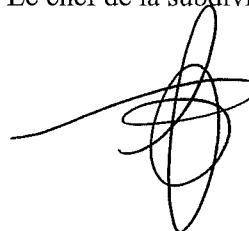
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Enedis - Quartier de Savé , 06260 PUGET-THENIERS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : aymeric.maurel@enedis.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme le maire de la commune de Roquestéron,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ENEDIS / M. Charles - Quartier du Savé , 06260 Puget -Théniers ; e-mail : franck.charles@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr, fprieur@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 14 SEP. 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE

Direction de
l'Environnement et de
la Gestion des Risques

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210916-lmc117179-AR-1-1
Date de télétransmission :	16 septembre 2021
Date de réception :	16 septembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 octobre 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DEGR/2021/0886

fixant la composition du jury de sélection des lauréats de l'Appel à projets GREEN Deal 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, dans ses 1ère et 3ème partie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale le 1^{er} juillet 2021 désignant Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental ;

Vu la délibération prise le 16 avril 2021 par la commission permanente approuvant le lancement d'un appel à projets GREEN Deal, son règlement et la constitution d'un jury

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Département a lancé en 2021 un 1er appel à projets GREEN Deal de transition écologique à l'attention des communes et des associations du département des Alpes Maritimes, ayant pour objectif de soutenir et encourager la réalisation de projets innovants, visant à modifier durablement les habitudes et comportements des maralpains et apporter des solutions concrètes de résilience territoriale face au dérèglement climatique, selon les trois thématiques suivantes :

- la transition énergétique ;
- l'économie circulaire et la résilience des territoires ;
- l'éco-responsabilité et la préservation de la nature.

ARTICLE 2 : La délibération prise le 16 avril 2021 par la commission permanente approuvant le lancement d'un appel à projets GREEN Deal prévoit que le jury de sélection sera désigné par arrêté.

ARTICLE 3 : La composition du jury de sélection du 1^{er} appel à projets GREEN Deal est définie par le présent arrêté. Il est constitué de 6 élus, conseillers départementaux et de 4 personnalités qualifiées :

Liste des élus :

- M. Charles Ange GINESY (Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes) – président du jury
- M. Jérôme VIAUD (Conseiller départemental Canton de Grasse 1, Vice-Président du Département en charge de l'Environnement, Président de la CAPG, Maire de Grasse) - *Pas de vote pour le volet « Communes » si le projet concerne la commune de Grasse*
- Mme Marie BENASSAYAG (Conseillère départementale Canton de Villeneuve-Loubet, Vice-Présidente du Département en charge de la Mer et des mobilités douces, adjointe à la Mairie de Villeneuve-Loubet) - *Pas de vote pour le volet « Communes » si le projet concerne la commune de Villeneuve-Loubet*
- M. Yannick BERNARD (Conseiller départemental Canton de Nice 3, Président de la Commission « Green Deal, Environnement et Croissance Verte », Maire de Carros) – *Pas*

de vote pour le volet « Communes » si le projet concerne la commune de Carros

- M. Sébastien OLHARAN (Conseiller départemental Canton de Contes, Chargé de mission Reconstruction des Vallées, Maire de Breil/Roya) – *Pas de vote pour le volet « Communes » si le projet concerne la commune de Breil/Roya*
- Mme Marie-Louise GOURDON (Conseillère départementale Canton de Grasse 2, Adjointe à la Mairie de Mouans-Sartoux) – *Pas de vote pour le volet « Communes » si le projet concerne la commune de Mouans-Sartoux*

Liste des personnalités qualifiées

- M. Louis BODIN (Président du Comité d'experts Green Deal)
- Mme Alice MODOLO (Ambassadrice Green Deal)
- Mme Stéphanie LARBOURET (CCAA – Conservatrice de la RNR Gorges de Daluis)
- M. Philippe MONDIELLI (Directeur scientifique de la FPA2)

Le Président et les membres du jury sont chargés d'examiner les dossiers de candidatures et de désigner les lauréats de l'appel à projet GREEN Deal 2021.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 5 : Le président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 16 septembre 2021

Charles Ange GINESY

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « L'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Grasse - mddgrasse@departement06.fr
12 boulevard Carnot - 06130 Grasse

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Nice-Centre - mddnice-centre@departement06.fr
6 avenue Max Gallo - 06300 NICE

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France - 1 rue des Communes de France - 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE

Vence – mddvence@departement06.fr
Place Clémenceau – passage Cahours - 06140 VENCE